



**CONSEIL COMMUNAL DU
12 novembre 2025**

COMMUNE DE VAUX-SUR-SÛRE

PRESENTS : BESSELING Yves, Bourgmestre-Président
 NOTET Patrick, LEYDER Olivier, GROGNA Valentine, REYTER René, Echevins
 PAUL Claude, CONRARD Cécile, LHOAS Vinciane, DUJARDIN Sandra, BLAISE Patrick,
 MOUTON Jacques, STREVELER Nathalie, PAULY Vincent, JACOB Johanna, SONNET
 Malika, COLLARD Quentin, WEYRICH Michel, Conseillers
~~LAMOLINE Pascale~~, Présidente du CPAS (voix consultative)
 KENLER Thierry, Directeur général

Le Conseil communal débute à 20h00.

SEANCE PUBLIQUE

CONSEIL

POINT 1 **Approbation du procès-verbal du dernier conseil communal.**

A P P R O U V E avec 17 voix **POUR**

la rédaction du dernier procès-verbal.

URBANISME / AMENAGEMENT du TERRITOIRE

POINT 2 **OBJET : Elargissement du chemin communal n°227 et création d'une zone de rebroussement**

Requérant : Monsieur FRECINAUX Thomas

Situation : Chemin de la Quemine (chemin derrière la zone de police)

Madame Malika Sonnet ne participe pas au débat et aux votes de ce point vu la proximité familiale.

Vu la requête introduite par Monsieur FRECINAUX Thomas agissant en son nom et aux noms des propriétaires de terrains situés Chemin de la Quemine à savoir :

- n°1325H appartenant à

Jacques Sonnet, 51030705749	Martine Notet, 56020620034	-PP 1/1-	Rue du Manège, 5 6640 VAUX-SUR-SÛRE, BE
--------------------------------	-------------------------------	-------------	--

- n°1309M3 appartenant à

Clément Wavreille, 88061321524	, -PP 1/2-	Rue Dessus-l'Etang, Ebly, 19 6860 LÉGLISE, BE
Gaëlle Nato, 89110671878		

- 1309K3 appartenant aux Héritiers de LOUIS Nelly décédée ;

- 1309M3 appartenant à

Thomas Frécinaux, 93040928370	, -PP 1/2-	Rue du Manège, 24 6640 VAUX-SUR-SÛRE, BE
Colleen Delperdange, 96031243677	, -PP 1/2-	Rue du Manège, 24 6640 VAUX-SUR-SÛRE, BE

- N°1303C appartenant à

Jean Hartman, 57073117148	,	-PP 1/1-	Chaussée de Neufchâteau, 50 6640 VAUX-SUR-SÛRE, BE
---------------------------	---	----------	--

tendant à obtenir l'autorisation d'élargir et équiper la voirie dénommée « Chemin de la Quemine » en vue d'urbaniser les parcelles reprises ci-dessus ;

Vu l'accusé de réception délivré en date du 02/09/2025 ;

Vu les articles 7 et suivants du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu le plan de délimitation daté du 07/07/2025 dressé par GEOM-EX, Monsieur Stéphane BELCHE, géomètre expert, annexé à la demande ;

Vu le dossier technique (plan terrier, profils en long, coupes, détails techniques, profils en travers) dressés par le bureau IMPACT, annexé à la demande ;

Considérant que l'alignement voirie est fixé à 5,50m de l'axe de la voirie ;

Vu l'avis favorable du Commissaire voyer daté du 24/09/2025 (annexe 1) ;

Vu l'avis favorable du Département de la Ruralité et des Cours d'eau daté du 06/10/2025 (annexe 2) ;

Vu le rapport favorable de la zone de Secours Luxembourg daté du 13/10/2025 (annexe 3) ;

Considérant que les parcelles situées de part et d'autre de ce chemin sont reprises en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur sur une distance de 144m mesurée à partir de la chaussée de Neufchâteau et sur une profondeur de +/- 50m; le solde est repris en zone agricole ;

Considérant que les travaux envisagés ont un faible impact sur l'activité agricole et sur l'environnement vu que ce chemin est déjà existant et est peu perméable ;

Considérant que le potentiel des terrains à urbaniser est limité sur le village de Vaux-sur-Sûre ; que ces travaux permettront à de jeunes ménages de s'installer dans ce village relativement bien équipé en commerces, écoles, transports en commun ;

Considérant que les terrains concernés sont repris en zone d'assainissement autonome au PASH ;

Considérant que l'urbanisation de ces parcelles nécessite l'élargissement de l'assiette de la voirie communale et des extensions des réseaux de distribution d'eau et d'électricité ;

Considérant que cela implique la cession de bandes de terrains par les propriétaires des parcelles cadastrées division 1, section C 1325H 1309F3, 1309K3, 1307f, 1303c, à l'Administration communale ;

Considérant qu'une enquête publique a eu lieu du 12/09/2025 au 13/10/2025 ;

Vu les pièces établissant que la demande a reçu la publicité voulue ;

Vu le procès-verbal de clôture d'enquête publique du 13/10/2025 duquel il ressort **qu'une réclamation** a été introduite par Madame DEUMER Mireille domiciliée chaussée de Neufchâteau, n°68 à 6640 Vaux-sur-Sûre ; que celle-ci ne remet pas en cause le projet visé mais

qu'elle souhaite qu'un état des lieux soit réalisé avant le début des travaux et ce aux frais des demandeurs ;

Considérant que cette réclamation est recevable et fondée ;

Considérant que la Commune de Vaux-sur-Sûre n'intervient pas financièrement dans l'équipement de la voirie à l'exception de la pose de filet d'eau et la pose de la dernière couche d'hydrocarboné.

A U T O R I S E à l'unanimité des membres présents

Article 1er - Le Conseil Communal **AUTORISE** la modification de la voirie communale dénommée « Chemin de la Commune » et **ACCEPTE** la charge de cession des bandes de terrains d'une contenance respective de

N° LOT	Superficie mesurée	N° cadastral composant le LOT
LOT C1	68ca	1325H partie
LOT D3	27ca	1309F3 partie
LOT D4	79ca	1309K3 partie
LOT D5	1a 41ca	1307F partie
LOT C6	8ca	1303C partie

à prendre dans les terrains cadastrés commune de Vaux-sur-Sûre, Chemin de la Quemine 6640 VAUX-SUR-SURE ; cadastré division 1, section C n°, 1307F, 1309F3, 1309K3, 1325H ;

Article 2 - Ces bandes de terrains sont délimitées et numérotées comme suit :

N° LOT	Superficie mesurée	N° cadastral composant le LOT	Périmètre du LOT
LOT C1	68ca	1325H partie	105-106-107-108-10531-10530-105
LOT D3	27ca	1309F3 partie	109-110-129-10518-109
LOT D4	79ca	1309K3 partie	129-128-127-126-10518-129
LOT D5	1a 41ca	1307F partie	125-124-123-122-120-10524-10525-125
LOT C6	8ca	1303C partie	10524-120-121-10526-10524

au plan de délimitation daté du 07/07/2025 dressé par Monsieur Stéphane BELCHE, Géomètre Expert, ayant son siège à 46B – 6640 VAUX-SUR-SURE.

Article 3 - Ces cessions gratuites devront se réaliser avant le début des travaux d'amélioration de la voirie et l'urbanisation des terrains concernés.

Article 4 – Les travaux seront réalisés aux frais des propriétaires des terrains concernés (excepté la pose de filet d'eau et de la dernière couche d'hydrocarboné) conformément aux plans et au rapport de la zone de secours Luxembourg annexés à la présente ;

Article 5 - Un état des lieux devra être réalisé par un expert aux frais des demandeurs préalablement au début des travaux.

Article 6 – Dans les 15 jours, la présente délibération sera transmise au(x) demandeur(s) et aux propriétaires dans un rayon de 50m et sera affichée aux panneaux d'affichage publics.

Madame Vinciane LHOAS, Conseillère communale et parente au 1er degré avec Monsieur Antoine LOUIS ayant déposé sa candidature pour la CCATM, ne participe pas au vote.

POINT 3 **Commission consultative d'aménagement du territoire et de mobilité (CCATM)**
Désignation des membres effectifs, suppléants et le/la Président.e
Approbation Règlement d'Ordre Intérieur

Madame Vinciane LHOAS, Conseillère communale et présentant un lien de parenté au 1er degré avec Monsieur Antoine LOUIS ayant posé sa candidature au sein de la CCATM, ne participe pas au vote.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu les articles D.I.7 à D.I.10 - R.I.10-1 à R.I.10-5 et R.I.12-6 du Code du Développement Territorial (CoDT) ;

Vu la décision de principe d'établir une CCATM prise par le Conseil communal en sa séance du 18 février 2025 ;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur (ROI) de la CCATM approuvé au cours de la présente séance ;

Considérant qu'un premier appel public s'est déroulé du 1 août au 1 octobre 2025 inclus ; que la publicité de celui-ci a été effectuée par voie d'affiches et par l'insertion d'un avis d'enquête dans un magazine de presse gratuite, dans le bulletin communal ainsi que sur le site internet et sur la page du réseau social de l'Administration communale ;

Considérant qu'à la date de clôture du second appel public, 11 candidatures (jointes en annexes) ont été réceptionnées dans les délais impartis et 1 est arrivé hors délai ;

Considérant que, pour la commune de Vaux-sur-Sûre, le nombre de membres effectifs, outre le Président, est fixé à huit personnes se répartissant dans la proportion de trois quarts de membres issus du secteur citoyen et d'un quart de représentants du Conseil communal ;

Considérant qu'il y a lieu de faire des choix parmi les candidatures reçues pour la désignation des membres effectifs et suppléants selon les instructions du CoDT, de choisir lesdits membres en respectant une répartition géographique équilibrée, une représentation spécifique des intérêts sociaux, économiques, patrimoniaux, environnementaux et de mobilité, une répartition de la pyramide des âges spécifiques à la commune et une répartition équilibrée hommes-femmes ;

Considérant qu'il revient au Conseil communal de désigner un Président parmi les personnes ayant posé leur candidature ou ayant marqué leur accord ;

Considérant les actes de candidature de Monsieur Thierry MUSCHANG et Madame Pauline DEHEZ en tant que Président.e d'une part et l'accord de Madame Brigitte MATHU visant à assurer cette présidence d'autre part ; que l'acte de candidature de Monsieur Thierry MUSCHANG ne permet pas d'étayer d'il dispose des compétences nécessaires à la prise en charge de cette fonction ; tandis que Mesdames Pauline DEHEZ et Brigitte MATHU disposent des compétences exigées par le CoDT (art R.I.10-3 §2) pour prétendre au poste ; que l'expérience en termes d'aménagement du territoire est plus longue dans le chef de Madame Brigitte MATHU ;

Considérant qu'il y a lieu également de désigner le quart communal ; qu'il y a donc lieu de désigner :

- 1 membre effectif issu de la majorité : Monsieur Yves Besseling (Liste du Bourgmestre)
- 1 membre effectif issu de l'opposition : Monsieur Quentin Collard (Vous et Nous)

- 1 membre suppléant issu de la majorité : Madame Sandra Dujardin (Liste du Bourgmestre)
- 1 membre suppléant issu de l'opposition : Madame Johanna JACOB

D E C I D E avec 11 voix POUR et 5 ABSTENTION(S).

à 11 voix POUR (majorité) et 5 ABSTENTIONS (minorité) :

Article 1 : de désigner Madame Brigitte MATHU en qualité de Présidente de la CCATM ;

Article 2 : de désigner les membres effectifs et suppléants représentant le secteur privé de la CCATM selon les critères établis par la législation et de les répartir de la manière suivante :

Effectif	Suppléant
Anaïs THOMAS	Thierry MUSCHANG
Michel HENKINET	Antoine LOUIS
Pauline DEHEZ	Pauline LOUIS
Virginie DEREMIENS	Alin COLLARD
Dominique MOUTON	
Laurent THIRY	

Article 3 : de désigner le quart politique de la commission par la désignation de :

- 1 membre effectif issu de la majorité : Monsieur Yves BESSELING (Liste du Bourgmestre)
- 1 membre effectif issu de l'opposition ; Monsieur Quentin COLLARD (Vous&Nous)
- 1 membre suppléant issu de la majorité ; Madame Sandra DUJARDIN (Liste du Bourgmestre)
- 1 membre suppléant issu de l'opposition ; Madame Johanna JACOB (Vous&Nous)

Article 4 : de ne verser aucune candidature dans la réserve ;

Article 5 : d'approuver le Règlement d'Ordre Intérieur annexé de la CCATM ;

Article 6 : de transmettre la présente délibération, ainsi que les pièces et annexes y afférentes, à la Direction générale de l'Aménagement du Territoire, du Logement et du Patrimoine, Direction de l'Aménagement local, rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 Jambes, pour suite à y réserver.

BUDGET - FINANCE – SUBSIDES – MARCHES PUBLICS

POINT 4 Subsides extraordinaires aux clubs de football - Saison 2025-2026

Article 764/522-52/-/20250009

Vu le budget communal extraordinaire 2025 arrêté par le Conseil Communal en séance du 18 décembre 2024 ;

Attendu qu'un crédit de 10.000 € a été prévu à l'article 764/522-52/-/20250009 au budget initial, afin de permettre l'octroi d'un subside aux 5 clubs de football de la commune; Attendu qu'une grosse majorité des associations de nos villages bénéficie déjà d'importantes aides communales, comme par exemple : mise à disposition des PISQ, prêt de locaux d'écoles, prêt de barrières nadars, aides plus ponctuelles (intervention du service des travaux, boissons, ...) et qu'il convient dès lors d'apporter pour la saison 2025-2026 un soutien financier aux associations que sont les clubs de football de Bercheux, Vaux-sur-Sûre, Sibret, Cobreville et Chaumont, qui ne bénéficient pas d'autant d'aides communales;

Vu le mail envoyé à ces cinq clubs de football, en date du 7 octobre 2025 ;

Vu les renseignements fournis par chaque club respectif;

Vu la situation financière de ces clubs de football et la nécessité de leur apporter une aide financière afin de leur permettre d'assurer une série de dépenses en investissement;

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions;

D E C I D E

Article 1 : d'octroyer, sur base de l'article 764/522-52/-/20250009 du budget extraordinaire de l'exercice 2025, une aide financière de 2.000 € à chacun des cinq clubs de football que sont:

- E.S. Vaux-sur-Sûre,
- F.C. Bercheux,
- E.S. Chaumont,
- W.C. Sibret,
- R.A.F.C. Cobreville.

Article 2 : Cette aide servira à financer :

- Des investissements nouveaux en travaux,
- Des investissements nouveaux en matériel,
- Des investissements nouveaux visant à améliorer la sécurité et l'hygiène des bâtiments,
- Les charges financières des emprunts consentis pour faire face à ces différentes dépenses.

Ces investissements pourront aussi être :

- Equipements sportifs divers (vêtements, ballons, ...)
- Frais d'entretien de l'installation (divers travaux de peintures, d'entretien du terrain, travaux de végétation, ...)
- Dépenses jugées « extraordinaires » par le Collège sur base de pièces justificatives reçues.

Article 3 : Ces sommes seront engagées sur le budget extraordinaire de l'exercice 2025 mais ordonnancées et mises en paiement sur présentation d'une déclaration de créance, accompagnée des pièces justificatives et factures acquittées.

Article 4 : La commune a bien reçu pour les subventions portant sur la saison 2024-2025, les pièces justificatives exigées des bénéficiaires et les documents comptables visés à l'article L3331-6 du Code de la Démocratie Locale Décentralisation.

Article 5 : de charger le Collège de l'application de cette décision et des contrôles nécessaires.

POINT 5

Subsides ordinaires aux clubs de football - Saison 2025-2026

Budget 2025 : article 764/332-02 et 76402/332-02

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et

L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le mail envoyé à ces cinq clubs de football, en date du 7 octobre 2025 ;

Vu les renseignements fournis par chaque club respectif;

Vu la situation financière de ces cinq clubs de football et la nécessité de leur apporter une aide financière afin de leur permettre d'assumer certains frais de fonctionnement;

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions;

D E C I D E

Article 1 : d'octroyer, sur base de l'article 764/ 332-02 et 76402/332-02 du budget ordinaire de l'exercice 2025, une aide financière de 8.000 € aux cinq clubs de football que sont :

- E.S. Vaux-sur-Sûre : 2 X 200 €,
- F.C. Bercheux : 2 X 200 €,
- E.S. Chaumont : 1 X 200 €,
- W.C. Sibret : 1 X 200 €,
- R.A.F.C. Cobreville : 2 X 200 €,
- A.S.B.L VALFOOT : 22 X 200 € + 2000 € (terrain synthétique).

Article 2 : Sur base de justificatifs de frais de fonctionnement annuels, cette aide sera répartie comme suit :

- Un subside à chaque club de foot (hors Valfoot) d'un montant maximum de 200 €/équipe (justificatifs du club en fonctionnement ou investissement),
- Un subside à Valfoot d'un montant de 200 €/équipe (justificatifs en frais de fonctionnement de Valfoot) et un subside d'un montant maximum de 2000 € (justificatifs en frais de fonctionnement pour le terrain synthétique).

Article 3 : Ces sommes seront engagées sur le budget ordinaire de l'exercice 2025 mais ordonnancées et mises en paiement sur présentation d'une déclaration de créance, accompagnée des pièces justificatives, et ce, pour le montant maximum attribué à chaque club.

Article 4 : De charger le Collège de l'application de cette décision et des contrôles nécessaires.

POINT 6 Approbation du montant alloué à la zone de secours Luxembourg pour les années 2025/2026.

Attendu que la commune de Vaux-sur-Sûre finance la zone de secours du Luxembourg;

Attendu que cette dotation est toujours fixée par rapport à la population des communes;

Attendu qu'il y a une diminution suite à la reprise du financement par la Province;

Vu les MB 2025 et le budget 2026 de la zone de secours fixant les interventions communales;

Attendu qu'en 2026, la dotation communale s'élèverait donc à 10.838.834 euros;

Au vu de l'article 123 de la loi du 15 2007 relative à la sécurité civile stipule que *"Les décisions de l'autorité zonale relatives au budget de la zone et aux modifications qui y sont apportées et les décisions relatives à la contribution de la commune au financement de la zone et ses modifications ainsi que les décisions des conseils communaux relatives à leur contribution au financement et leurs modifications sont envoyées, dans les vingt jours suivant leur adoption, pour approbation au gouverneur. Copie en est adressée au ministre".*

Attendu que le montant pour notre commune est de 274.227,73 euros pour 2025 et de 232.895,37 euros pour 2026;

A P P R O U V E avec 17 voix POUR

d'approuver ces montants pour la zone de secours Luxembourg : 274.227,73 euros pour 2025 et de 232.895,37 euros pour 2026.

CPAS

POINT 7 Approbation de la modification budgétaire du CPAS.

Attendu que le CPAS propose une modification budgétaire;

Vu le rôle de tutelle de la commune;

Vu les dispositions légales en la matière;

A P P R O U V E avec 17 voix POUR

les modifications budgétaires telles qu'elles sont présentées :

	Service ordinaire
Recettes exercice proprement dit	1.241.093,58
Dépenses exercice proprement dit	1.436.528,38
Boni / Mali exercice proprement dit	-195.434,80
Recettes exercices antérieurs	21.733,24
Dépenses exercices antérieurs	18.878,23
Prélèvements en recettes	287.579,79
Prélèvements en dépenses	95.000,00
Recettes globales	1.550.406,61
Dépenses globales	1.550.406,61
Boni / Mali global	0,00

EVENEMENTS

POINT 8 **Règlement d'utilisation du podium : approbation.**

Considérant l'acquisition, par la Commune, d'un nouveau podium ;

Considérant la nécessité de disposer d'un règlement permettant une bonne utilisation de ce matériel et de le réserver aux activités communales et du Vauxhall ainsi qu'aux associations culturelles de notre commune ;

A P P R O U V E avec 17 voix POUR

Le règlement relatif à l'utilisation du podium communal.

ENERGIE

POINT 9 **FEDER - projet 2 - mise en oeuvre d'installations photovoltaïques sur des bâtiments communaux - maisons en bois à Vaux-sur-Sûre - accord de principe**

Vu le courriel d'Idélux Projets Publics du 9 septembre 2025 relatif à la Programmation FEDER 2021-2027 - Projet 2 (Projet 476) – Installations photovoltaïques, présentant les estimations budgétaires et demandant à la Commune de confirmer ou non sa participation à ce projet ;

Considérant que le projet soumis en 2022 prévoyait une installation photovoltaïque au sol à proximité des habitations appartenant à la Commune et situées à Vaux-sur-Sûre, chaussée de Neufchâteau, aux numéros 29a à g, dites "maisons en bois" ;

Considérant que l'investissement total est estimé par l'Intercommunale à 118.608,85 €, ce qui porterait le montant à financer sur fonds propres communaux à 50.365,55 €, pour une installation d'une puissance de 40,9 kWc ;

Considérant que cette estimation est très prudente et prend en compte de nombreux postes annexes tels que le renforcement de la stabilité de toiture (le cas échéant), la remise en état, la mise en conformité électrique,..., ce qui explique son montant élevé ;

Considérant que la volonté affirmée d'Idélux est de maintenir une discussion avec les Communes avant l'attribution du marché par l'intercommunale ;

Considérant que ce projet pourra encore être légèrement modifié ;

Considérant que des perspectives de partage de l'électricité produite par cette installation sont envisageables à l'avenir au travers d'une communauté d'énergie ;

D E C I D E

d'informer Idélux Projets Publics que la Commune souhaite poursuivre ce projet, sous réserve de pouvoir s'en retirer avant l'attribution du marché dans le cas où les offres seraient trop élevées.

PATRIMOINE

POINT 10

Acquisition de deux terrains situés à La Flucha : approbation de l'acte.

Attendu que la commune de Vaux-sur-Sûre possède déjà un beau patrimoine forestier et qu'il est opportun de continuer à enrichir celui-ci pour les années à venir;

Attendu que la commune se porte acquéreuse à chaque fois qu'un terrain forestier jouxte un terrain communal;

Attendu que ces deux terrains situés à La Flucha touchent des propriétés communales;

Attendu que les services du DNF nous ont donné un feu vert pour l'acquisition de ces terrains et les prix pratiqués;

Attendu qu'il convient d'assurer une compensation par rapport aux dernières désaffectations au régime forestier ;

Vu l'utilité publique reconnue dans cette acquisition;

D E C I D E

D'acquérir les deux parcelles de la Flucha appartenant à Monsieur Pecquet Jean-Philippe aux conditions suivantes :

V E N T E

Lesquels nous ont requis de dresser acte comme suit des conventions ci-après, intervenues directement entre eux :

Le vendeur déclare avoir vendu sous les garanties ordinaires de droit et pour franc, quitte et libre de toutes dettes et charges privilégiées et hypothécaires, à l'acquéreur qui accepte, l'immeuble suivant :

D E S C R I P T I O N

COMMUNE DE VAUX-SUR-SÛRE – Première division

1/ Une terre cadastrée selon extrait cadastral du 25 août 2025 « **LE FLUCHA** », section **C**, numéro **1955D2P0000** d'une contenance totale de septante-six ares trente centiares (76a 30 ca).

Revenu cadastral non indexé : 22 euros.

2/ Une terre cadastrée selon extrait cadastral du 25 août 2025 « **LE FLUCHA** », section **C**, numéro **1955FP0000** d'une contenance de dix-neuf ares trente centiares (19a 30 ca).

Revenu cadastral non indexé : 5 euros.

3/ Une terre cadastrée selon extrait cadastral du 25 août 2025 « **LE FLUCHA** », section **C**, numéro **1955KP0000** d'une contenance totale de dix-neuf ares nonante centiares (19a 90 ca).

Revenu cadastral non indexé : 5 euros.

La présente vente est de plus conclue et acceptée aux clauses et conditions suivantes :

C O N D I T I O N S

Propriété - Jouissance

Le vendeur déclare que le bien vendu aux présentes est libre d'occupation.

L'acquéreur aura la propriété et la libre jouissance par la prise en possession réelle à partir de ce jour à charge d'en payer et supporter les impôts, taxes et charges généralement quelconques à partir de la même date.

Panneaux publicitaires

Le vendeur déclare qu'aucun contrat de location portant sur le placement de panneaux publicitaires, verbal ou écrit n'existe concernant le bien vendu et qu'aucun panneau publicitaire n'est apposé actuellement sur l'immeuble.

Charges

Le vendeur déclare que du chef du bien objet des présentes, il ne reste plus dû de taxe de voirie ni de taxe de recouvrement pour des travaux déjà effectués ; dans le cas contraire, le vendeur en supporterait la charge et en acquitterait le capital à la première demande.

Etat - Superficie - Servitudes

Le bien est vendu dans l'état où il se trouve, sans que l'acquéreur ne puisse se prévaloir d'une quelconque indemnité vis-à-vis du vendeur ou d'une réduction du prix fixé ci-après, du fait d'une différence entre la superficie susénoncée et la superficie réelle dont la différence, même supérieure à un/vingtième, fera perte ou profit pour l'acquéreur, sans recours contre le vendeur.

L'acquéreur déclare formellement avoir attentivement visité le bien vendu aux présentes.

Le bien est vendu avec toutes ses servitudes actives et passives, apparentes et occultes dont il pourrait être avantagé ou grevé, libre à l'acquéreur de faire valoir les unes à son profit et de se défendre des autres, mais le tout à ses frais, risques et périls, sans intervention du vendeur ni recours contre lui pour quelque cause que ce soit, sans cependant que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait, soit en vertu de titres réguliers et non prescrits, soit en vertu de la loi.

Le titre de propriété du vendeur fait état de la clause « **servitude** » suivante :

« Aux termes d'un acte reçu par le Gouverneur de la Province de Luxembourg du seize mai mil neuf cent quatre-vingt-six, transcrit au bureau des hypothèques à Neufchâteau , le vingt-deux juillet suivant, volume 5320, numéro 17, une emprise en sous-sol de treize centiares à prendre dans le numéro 1955/F, une emprise en sous-sol de quarante-six centiares à prendre dans le numéro 1955/D2 et une emprise en sous-sol de cinq centiares à prendre dans le numéro 1955/K appartenant à Monsieur Roland NOTET, requérant préqualifié sub A, ont été faites par l'Association Intercommunale pour la Valorisation de l'Eau (AIVE).

Une servitude d'accès et de passage a été constituée au profit du sous-sol vendu sur le fonds supérieur des dites emprises et il stipulé une clause de non aedificandi ».

Pour le reste, le vendeur déclare qu'à sa connaissance, le bien n'est grevé d'aucune servitude conventionnelle non apparente, qu'elle soit créée par convention ou par destination du propriétaire. Le titre de propriété du vendeur ne révèle l'existence d'aucune servitude. Le vendeur déclare en outre n'avoir concédé lui-même aucune servitude.

Le bien immobilier est vendu avec tous ses vices apparents et non apparents, et ce compris ceux affectant le sous-sol, sans que le vendeur soit tenu de quelque garantie que ce soit, et notamment de celle basée sur les articles 1641 et suivants de l'ancien Code civil.

En outre l'acquéreur accepte que le bien lui soit livré sans aucune garantie des vices apparents ou non apparents qui pourraient affecter le bien vendu et dès lors dispense le vendeur de garantir ceux-ci mais seulement dans la mesure où le vendeur ne les connaissait pas.

Mitoyenneté

Le bien est également vendu avec tous les droits et obligations relatifs aux murs communs, haies ou autres clôtures qui constituent la séparation entre le bien vendu et les propriétés adjacentes.

L'acquéreur s'entendra directement avec les propriétaires voisins, et ayants-droit, pour tout ce qui concerne le règlement des mitoyennetés vers les propriétés voisines, sans l'intervention du vendeur ni recours contre lui. Le vendeur déclare que les reprises des éventuelles mitoyennetés ont été réglées antérieurement aux présentes.

Conditions spéciales

Le vendeur déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe pas de conditions spéciales grevant les biens vendus et que, personnellement, il n'en a concédé aucune et qu'il décline toute responsabilité quant aux conditions spéciales qui auraient pu avoir été concédées par des propriétaires antérieurs.

Cette déclaration n'est pas une clause de style, mais une condition formelle de la vente.

PRIX

Les parties ont déclaré que la présente vente a été consentie et acceptée pour et moyennant le prix de VINGT- MILLE euros (**20.000,00 €**).

Ce prix est payable dans les deux mois au plus tard qui suivront la transcription de l'acte d'acquisition à l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale à Neufchâteau.

En cas de retard de paiement, il sera dû l'intérêt

POINT 11 **Échange d'un terrain à Rosières à proximité de la salle de village : approbation de l'acte.**

Attendu que la commune de Vaux-sur-Sûre est propriétaire de terrains à Rosières juste à côté de la salle;

Attendu que ces terrains ont été acquis pour y installer un module destiné au club des jeunes de Rosières;

Attendu que Monsieur Forthomme possède également des terrains situés en face du nôtre et que ceux-ci sont plus à même d'accueillir le module et son installation plus aisée et pratique ;

Attendu que Monsieur Forthomme est favorable à cet échange;

Attendu que cet échange se fait à titre gratuit;

Vu l'utilité publique de ce dossier;

D E C I D E

L'échange de terrains avec Monsieur Forthomme sous les conditions suivantes :

ECHANGE

Lesquels nous ont requis de dresser acte comme suit la convention d'échange ci-après, intervenue directement entre eux :

Monsieur FORTHOMME Jean, comparant sub A/ préqualifié d'une part, Nous a, par les présentes, déclaré céder, délaisser et abandonner sous les garanties ordinaires de fait et de droit, pour franc, quitte et libre de toutes dettes et charges privilégiées et hypothécaires, à la Commune de Vaux-sur-Sûre, comparante sub 2/ d'autre part ; pour laquelle sont ici présents ses représentants, lesquels acceptent à titre d'échange pour compte de la Commune, le bien immeuble suivant :

Une contenance mesurée de trois ares un centiare (3a 1ca) à prendre dans le bien suivant:

COMMUNE DE VAUX-SUR-SURE, deuxième division, MORHET

Une pâture sise Petite Rosiere, cadastrée suivant extrait de matrice cadastrale récent section E, numéro 0295FP0000, d'une superficie de douze ares dix centiares (12 a 10 ca).

Telle que cette contenance est reprise en gris et sous lot 1 au plan de division dressé par le Géomètre Stéphane BELCHE, lequel plan, repris dans la base de données des plans de délimitation de l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale, est signé « ne vaété modifié depuis la reprise dans ladite banque et en demande la transcription par application de l'article 1, alinéa 4 de la Loi Hypothécaire.

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

À l'origine, le bien prédécrit appartenait pour la nue-propriété au patrimoine commun ayant existé entre Monsieur FORTHOMME Joseph Arthur Ghislain (né à Termes, le 18 juillet 1920) et son épouse Madame GOFFINET Sylviette Marie Rosalie (née à Villers-devant-Orval, le 19 juin 1929) aux termes d'un acte de donation reçu par le Notaire Jacques MOUTON à Sibret, en date du 24 janvier 1972, transcrit. L'usufruit réservé dans cet acte par Madame GODFRIND Marie Germaine (née à Nives, le 5 février 1899) a cessé par son décès intervenu le 9 janvier 1983.

Monsieur Joseph FORTHOMME est décédé le 10 décembre 2002, laissant sa succession, suivant dévolution légale, en totalité en usufruit à son épouse survivante Madame Sylviette GOFFINET et pour un quart en nue-propriété à chacun de ses enfants, savoir : FORTHOMME 1) Jean Clément Marie Nestor (né à Liège, le 7 avril 1950), 2) Bernard Marie Jean Henri (né à Liège, le 15 novembre 1952), 3) Dominique Joseph Marie Albert Gérard Ghislain (né à Liège le 7 février 1957), 4) Anne

Marie Henriette Justin Sylviette Ghislaine (née à Liège, le 20 février 1965).

Aux termes d'un acte contenant donation et partage, reçu par le Notaire MARCOTTY, suppléant le Notaire RUELLE à Bastogne, en date du 6 juin 2006, transcrit à Neufchâteau, le **** Monsieur Jean FORTHOMME a acquis ce numéro 295FP0000.

EN CONTRE-ÉCHANGE

La Commune de Vaux-sur-Sûre, représentée comme il est dit, Nous a, par les présentes, déclaré céder, délaisser et abandonner sous les mêmes garanties à **Monsieur Jean FORTHOMME prénommé**; lequel ici présent, accepte à titre d'échange, le bien immeuble suivant pour son patrimoine propre :

COMMUNE DE VAUX-SUR-SURE, deuxième division, MORHET

Un terrain sis à Rosière-la-Petite, cadastré suivant extrait de matrice cadastrale récent section E, numéro 0304RP0000, d'une superficie de trois ares un centiare (3 a 1 ca).

Le revenu cadastral non indexé du bien est de deux euros (2 €).

Ce bien est décrit au titre de propriété savoir l'acte de vent reçu par le Notaire Caroline RUELLE à Neufchâteau, en date du premier avril 2025, comme suit :

« Une parcelle de terrain sise à Rosière la Petite, numéro 20 (repris suivant titre rue Saint-Donat, numéro 1) d'une contenance mesurée de trois ares un centiares (03 ares 01 centiare) à prendre dans un bien cadastré suivant extrait de matrice cadastrale récent, section E, numéro 0304P P0000, maison d'une superficie de vingt et un ares soixante-quatre centiares (21 ares 04 centiares)

Telle que cette parcelle figure sous lot numéro un (lot 1) et sous liseré JAUNE au lpan de division dressé le 5 novembre 2024 par le géomètre -expert Monsieur Stéphane BELCHE de la SRL Geom-Ex à Cobreville (Vaux-sur-Sûre) ; (...). Ce bien porte le numéro de précadastration : 82021 E 304R P0000. » par les parties et le Notaire, lequel certifie en outre que ce plan n'a pas été modifié depuis la reprise dans ladite banque et en demande la transcription par application de l'article 1, alinéa 4 de la Loi Hypothécaire.

ÉVALUATION – ABSENCE DE SOULTE

Les parties contractantes déclarent évaluer la valeur vénale:

- du bien cédé par Monsieur Jean FORTHOMME à la somme de mille trois cents euros (1.300,00 €) ;
- du bien cédé par la Commune de VAUX-SUR-SURE à la somme de mille trois cents euros (1.300,00 €) ;

Il n'est donc dû aucune soulte entre les parties.

Les frais de l'acte sont totalement en charge de la commune.

PERSONNEL

POINT 12 Modification du cadre organique du personnel communal statutaire et contractuel

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le cadre du personnel communal arrêté par le Conseil communal en date du 26 juin 2018, approuvé par Madame la Ministre des Pouvoirs Locaux en date du 05 octobre 2018 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 05 juin 2007 par laquelle le Conseil communal adopte le statut administratif du personnel communal ;

Vu la délibération du Conseil communal du 08 décembre 2009 par laquelle le Conseil communal adopte le statut pécuniaire du personnel communal ;

Entendu le rapport de Monsieur le Bourgmestre sur la nécessité d'adapter le cadre du personnel communal aux besoins réels et suffisants pour le bon fonctionnement de tous les services communaux ;

Considérant que le volume des dossiers à traiter s'est grandement multiplié, que le patrimoine communal s'est fortement accru et que la population de Vaux-Sur-Sûre est en très nette croissance depuis quelques années ;

Attendu qu'il convient de prévoir au cadre divers emplois qui pourraient durant un certain temps rester disponibles, mais qui, lorsque le besoin s'en ferait sentir, pourraient être attribués sans qu'il soit nécessaire pour le Conseil Communal de systématiquement statuer dans le respect de l'article L 1212-1 du CDLD ;

Considérant que l'autonomie communale requiert la mise en place et la désignation d'agents possédant l'expérience nécessaire pour remplir des rôles spécifiques tels que coordinateurs dans les différents départements communaux ;

Considérant que le cadre actuel se présente comme suit :

Cadre du personnel administratif statutaire :

1 ETP		Directeur général
0,8 ETP		Directeur financier communal (80%)
1 ETP	A1	Chef de bureau
2 ETP	C3	Chef de service administratif (ou 1 C3 et 1 B1)
2 ETP	D6	Employé d'administration
3 ETP	D4	Employé d'administration
1 ETP	D1	Employé d'administration

Soit 10,8 ETP.

Cadre du personnel ouvrier statutaire :

1 ETP	D7	Agent technique
4 ETP	D1	Ouvrier qualifié D1

Soit 5 ETP.

Attendu qu'au niveau des services administratifs et ouvriers, une augmentation du personnel tant statutaire que contractuel est plus que nécessaire vu l'augmentation de la population et des matières ;

Attendu qu'au niveau de l'enseignement et de l'accueil extrascolaire, une augmentation du nombre d'enfants et l'agrandissement des bâtiments qui en découle nécessite l'emploi de personnel en suffisance ;

Vu les modifications prévues qui sont les suivantes :

- Personnel administratif :
 - pour les agents statutaires : majoration d'un ETP D6 et diminution d'un ETP D1
 - pour les agents contractuels : l'ensemble du personnel est ajouté au cadre (1 A1, 6 B1 et 12 D1).
- Personnel ouvrier :
 - pour les agents statutaires : aucune modification.
 - pour les agents contractuels : l'ensemble du personnel est ajouté au cadre (3 E2 et 13 D1).
- Personnel de crèches : l'ensemble du personnel, qu'il soit statutaire (1 B4) ou contractuel (2 B1, 3 E2 et 15 D1) est ajouté au cadre.
- Personnel d'accueil extrascolaire et de nettoyage dans les écoles : 20 E2 et 3 D1 sont ajoutés en tant qu'agents contractuels.
- Personnel enseignant sur fonds propres : ajout de 2 E2 et 4 E216.

Considérant l'impact budgétaire dont l'estimation figure ci-dessous ;

Vu l'avis de légalité favorable émis le 03/11/2025 par Madame Elodie GILLET, Directrice financière de la commune de Vaux-sur-Sûre ;

Vu l'accord des organisations syndicales représentatives ;

D E C I D E

Article 1

De modifier comme suit le cadre organique du personnel communal statutaire et contractuel :

PERSONNEL ADMINISTRATIF

Statutaires

1 ETP		Directeur général
0,8 ETP		Directeur financier communal (80%)
1 ETP	A1	Chef de bureau
2 ETP	C3	Chef de service administratif
3 ETP	D6	Employé d'administration
3 ETP	D4	Employé d'administration

Soit 10,8 ETP.

Contractuels

1 ETP	A1	Chef de bureau administratif
6 ETP	B1	Agent spécifique
12 ETP	D1	Employé d'administration

Soit 19 ETP.

PERSONNEL OUVRIER

Statutaires

1 ETP	D7	Agent technique
4 ETP	D1	Ouvrier qualifié

Soit 5 ETP.

Contractuels

3 ETP	E2	Ouvrier
13 ETP	D1	Ouvrier qualifié

Soit 16 ETP.

PERSONNEL DE CRECHES

Statutaires

1 ETP	B4	Personnel spécifique
-------	----	----------------------

Soit 1 ETP.

Contractuels

2 ETP	B1	Personnel spécifique
3 ETP	E2	Ouvrier
15 ETP	D1	Employé d'administration

Soit 20 ETP.

PERSONNEL D'ACCUEIL EXTRASCOLAIRE ET DE NETTOYAGE DANS LES ECOLES

Contractuels

20 ETP	E2	Auxiliaire professionnel
3 ETP	D1	Ouvrier qualifié

Soit 23 ETP

PERSONNEL ENSEIGNANT – paiement sur fonds propres

Contractuels

2 ETP	E2	Auxiliaire professionnel
4 ETP	E216	Enseignants

Soit 6 ETP

Article 2

Évaluation de l'impact budgétaire en suite à ces modifications :

STATUTAIRES

Personnel administratif	76.867,01 €
Personnel de crèches	96.692,24 €

CONTRACTUELS

Personnel administratif	1.077.466,60 €
Personnel ouvrier	840.916,47 €
Personnel de crèches	1.069.530,63 €
Personnel d'accueil extrascolaire et de nettoyage des écoles	1.029.042,40 €
Enseignement – paiement sur fonds propres	158.845,66 €

Article 3

L'organigramme des services communaux adopté par le Collège communal du 4 novembre 2025 est joint à la présente délibération.

POINT 13

Fixation des conditions de recrutement relatives aux différentes fonctions du personnel de la crèche communale « De câlins à canailles » de Vaux-sur-Sûre (M/F/X) plus constitution d'une réserve de recrutement.

Vu la délibération du Conseil Communal du 05 juin 2007 par laquelle le Conseil communal adopte le statut administratif du personnel communal ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 08 décembre 2009 par laquelle le Conseil communal adopte le statut pécuniaire du personnel communal ;

Attendu qu'un recrutement devra être envisagé dès que l'effectif du personnel ne permettra plus de respecter le ratio réglementaire entre le nombre d'enfants accueillis et le nombre de puéricultrices ;

Vu les postes prévus et la nécessité de disposer d'une réserve de recrutement pour pallier

aux départs et autres absences;

Attendu qu'une expérience dans un domaine similaire sera un atout pour la bonne marche du service ;

Considérant que l'impact financier de la présente mesure a été intégré dans les prévisions budgétaires pour l'année 2025 ;

Un avis de légalité sera rendu par Madame Élodie Gillet, Directrice financière de la commune de Vaux-sur-Sûre, lors de chaque procédure de recrutement.

Vu l'avis des représentants syndicaux ;

D E C I D E

Article 1 : de procéder à l'engagement du personnel de cuisine dans la crèche communale « De câlins à canailles » de Vaux-sur-Sûre (M/F/X)(24h30 / semaine - CDD 6 mois renouvelable – D2).
Une seule personne est nécessaire pour cette fonction.

Compétences requises :

- Élaborer, en collaboration avec l'infirmier(ère) ou la direction, les menus des enfants pour chaque tranche d'âge, ainsi que pour ceux soumis à un régime particulier ;
- Afficher les menus chaque semaine ;
- Établir la liste des achats nécessaires à l'activité et passer les commandes ;
- Contrôler la conservation des matières premières et le mode de préparation des repas ;
- Contrôler quotidiennement la température des réfrigérateurs et congélateurs de la crèche et effectuer un relevé quotidien sur le document adéquat ;
- Participer à des formations ;
- Assurer, parallèlement au travail en cuisine, l'intendance inhérente au fonctionnement de la collectivité ;
- Contrôler la gestion des stocks alimentaires et moduler, avec l'accord préalable de la responsable et/ou de l'infirmier(ère), les menus selon les nécessités et les besoins des enfants ;
- Entretenir la cuisine et tout le matériel mis à disposition ;
- Informer la directrice de toute situation remettant en question le bien-être ou la sécurité des enfants ;
- Informer la direction de toute problématique survenant dans le cadre du travail.

Conditions générales telles que contenues dans le statut administratif chapitre IV – article 13 :

Nul ne peut être engagé s'il ne remplit les conditions suivantes :

1. « Être ressortissant ou non de l'Union européenne. Pour les non-ressortissants de l'Union européenne, être en règle en matière d'autorisation de travail au sens de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2019 relatif à l'occupation de travailleurs étrangers »;
2. avoir une connaissance de la langue de la région linguistique jugée suffisante au regard de la fonction à exercer ;
3. jouir des droits civils et politiques ;
4. être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction ;
5. satisfaire aux lois sur la milice ;
6. justifier de la possession des aptitudes physiques exigées pour la fonction à exercer ;

7. être âgé de 18 ans au moins ;
8. le cas échéant, être porteur du diplôme ou du certificat d'études en rapport avec l'emploi à conférer ;
9. réussir un examen d'engagement ;

Conditions particulières :

Pour être invité(e) aux épreuves d'engagement, tout(e) candidat(e) doit respecter ces conditions :

- Aucune formation initiale requise mais obligation de suivre les différentes formations en lien avec la fonction (alimentation des 0-3 ans, normes afscs pour les cuisines de collectivité).

Article 2 : de procéder à l'engagement du personnel d'entretien dans la crèche communale « De câlins à canailles » de Vaux-sur-Sûre (M/F/X)
(18h30 / semaine - CDD 6 mois renouvelable – D2).

La configuration de la crèche étant sur deux niveaux, deux personnes sont nécessaires pour cette fonction.

Compétences requises :

- Aucune formation initiale requise.

Conditions générales telles que contenues dans le statut administratif chapitre IV – article 13 :
Nul ne peut être engagé s'il ne remplit les conditions suivantes :

1. « Être ressortissant ou non de l'Union européenne.
Pour les non-ressortissants de l'Union européenne, être en règle en matière d'autorisation de travail au sens de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2019 relatif à l'occupation de travailleurs étrangers » ;
2. avoir une connaissance de la langue de la région linguistique jugée suffisante au regard de la fonction à exercer ;
3. jouir des droits civils et politiques ;
4. être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction ;
5. satisfaire aux lois sur la milice ;
6. justifier de la possession des aptitudes physiques exigées pour la fonction à exercer ;
7. être âgé de 18 ans au moins ;
8. le cas échéant, être porteur du diplôme ou du certificat d'études en rapport avec l'emploi à conférer ;
9. réussir un examen d'engagement ;

Conditions particulières :

La prestation doit se faire obligatoirement en-dehors de la présence des enfants :
Soit avant 6h30 ;
Soit après 18h30.

Le nettoyage du vendredi peut être réalisé le week-end.

Article 3 : de procéder à l'engagement du personnel d'accueil dans la crèche communale « De câlins à canailles » de Vaux-sur-Sûre (M/F/X) (CDD 6 mois renouvelable – D2).

Taux d'encadrement :

La norme imposée par l'ONE est de 1 accueillante pour 7 enfants. Par ailleurs, il faut tenir compte de la plage horaire d'ouverture de la crèche (6h30-18h30).

Pour la crèche du bas qui accueille 24 enfants par jour, le taux d'encadrement minimum doit être de 5.5 équivalents temps plein.

Pour la crèche du haut qui accueille 18 enfants par jour, le taux d'encadrement minimum doit être de 4 équivalents temps plein.

Les contrats sont établis pour un régime de travail soit à mi-temps, soit à $\frac{3}{4}$ temps.

Compétences requises :

- Assurer l'hygiène du milieu d'accueil
- Contribuer à la réalisation des repas adaptés et à l'organisation pratique du milieu d'accueil
- Mettre en œuvre le projet d'accueil, contribuer à son évaluation et à son évolution
- Assurer l'accueil des familles, des enfants et les relations quotidiennes avec les parents dans un esprit de partenariat
- Assurer un accompagnement des stagiaires
- Apporter aux enfants les soins nécessaires à leurs besoins quotidiens et leur offrir des conditions riches de développement au niveau physique, psychologique, cognitif, affectif et social
- Adopter une attitude relationnelle bienveillante, de juste proximité dans le respect de l'individualité de l'enfant afin de favoriser sa sécurité affective
- Concevoir l'accueil dans le respect des besoins de l'enfant, de ses droits en tenant compte de son individualité et de ses univers d'appartenance
- Observer l'enfant, identifier et respecter ses besoins, ses acquis et ses rythmes
- Valoriser les compétences de l'enfant et favoriser son développement global (psychomoteur, social, affectif, émotionnel, cognitif, créatif, identitaire, langagier...), dans une perspective d'inclusion et d'égalité des chances
- Mettre en place un cadre riche d'explorations, intérieurs et extérieurs du milieu d'accueil, tenant compte des potentialités de tous les enfants
- Organiser un environnement (matériel, espace, ambiance...) assurant la sécurité, la promotion de la santé et le bien-être de l'enfant
- Expliquer le sens des pratiques favorisant la santé et le bien-être par le dialogue avec la famille
- Respecter les règles d'hygiène, de diététique et de santé
- Décoder les signes de mal être de l'enfant et prendre les mesures nécessaires en collaboration avec le personnel d'encadrement PMS et/ou la direction
- S'assurer que le carnet de l'enfant l'accompagne

Compétences requises :

Seules les formations suivantes permettent l'exercice de la fonction d'accueil d'enfants en

milieu d'accueil en tant que personnel d'accueil en crèche, accueillante d'enfants auprès d'un service, accueillante d'enfants indépendante

- Bachelier en Accueil et Education du Jeune Enfant
- Certificat de qualification puériculteur/puéricultrice
- Certificat de qualification agent/agente d'éducation
- CESS et une des formations suivantes :
 - un certificat de qualification auxiliaire de l'enfance ;
 - un certificat de qualification éducateur/éducatrice ;
 - un diplôme de formation de chef/cheffe d'entreprise :
accueillant/accueillante d'enfants ou de directeur/directrice de maison d'enfants.

Une **possibilité de dispense du CESS** existe sous certaines conditions :

- Pour toute personne ayant entamé avant le 1er janvier 2026 sa formation menant au Certificat de qualification "Auxiliaire de l'enfance" et au Certificat de qualification "Educateur/Educatrice" et titulaire de ce certificat.
- Pour toute personne ayant entamé avant le 1er janvier 2020 sa formation de "Chef/Cheffe d'entreprise IFAPME ou EFPME" et titulaire de ce diplôme.

Article 4 : description de l'épreuve

L'épreuve orale consiste en un entretien avec le(la) candidat(e) qui doit permettre de vérifier les connaissances professionnelles fondamentales pour l'exercice des missions envisagées, la conscience professionnelle ainsi que la motivation. Le(la) candidate doit obtenir au moins 60 % des points.

Article 5 : de fixer le mode de constitution du jury de la façon suivante :

- Les membres du Collège communal ainsi un conseiller communal de chaque groupe politique
- Le Directeur général.
- La Directrice des crèches communales de Vaux-sur-Sûre
- Les organisations syndicales seront invitées à observer le bon déroulement de l'épreuve.
- Un jury extérieur
-

Article 6 : Le Collège communal fixera les modalités de l'appel aux candidats, le délai de dépôt des candidatures, les modalités pratiques de l'épreuve de l'examen.

Article 7 : De constituer une réserve de recrutement d'une durée de validité de 3 ans.

POINT 14 **Fixation des conditions de recrutement relatives aux différentes fonctions du personnel de la crèche communale « Mini Souris » de Vaux-sur-Sûre (M/F/X) plus constitution d'une réserve de recrutement.**

Vu la délibération du Conseil Communal du 05 juin 2007 par laquelle le Conseil communal adopte le statut administratif du personnel communal ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 08 décembre 2009 par laquelle le Conseil

communal adopte le statut pécuniaire du personnel communal ;

Attendu que la nouvelle crèche agrandie de Sibret ouvrira ses portes en 2026 et nécessitera l'embauche de personnel complémentaire;

Attendu qu'un recrutement devra être envisagé dès que l'effectif du personnel ne permettra plus de respecter le ratio réglementaire entre le nombre d'enfants accueillis et le nombre de puéricultrices ;

Vu les postes déjà prévus et la nécessité de disposer d'une réserve de recrutement afin de pallier aux départs et autre embauches;

Attendu qu'une expérience dans un domaine similaire sera un atout pour la bonne marche du service ;

Considérant que l'impact financier de la présente mesure a été intégré dans les prévisions budgétaires pour l'année 2025 et également en 2026 ;

Un avis de légalité sera rendu par Madame Élodie Gillet, Directrice financière de la commune de Vaux-sur-Sûre, lors de chaque procédure de recrutement ;

Vu l'avis des représentants syndicaux ;

DECIDE

Article 1 : de procéder à l'engagement du personnel de cuisine dans la crèche communale «Mini Souris » de Vaux-sur-Sûre (M/F/X) (30h00 / semaine - CDD 6 mois renouvelable – D2).

Une seule personne est nécessaire pour cette fonction.

Ces heures prévoient notamment : préparation des repas, vaisselle et nettoyage de la cuisine.

Compétences requises :

- Élaborer, en collaboration avec l'infirmier(ère) ou la direction, les menus des enfants pour chaque tranche d'âge, ainsi que pour ceux soumis à un régime particulier ;
- Afficher les menus chaque semaine ;
- Établir la liste des achats nécessaires à l'activité et passer les commandes ;
- Contrôler la conservation des matières premières et le mode de préparation des repas ;
- Contrôler quotidiennement la température des réfrigérateurs et congélateurs de la crèche et effectuer un relevé quotidien sur le document adéquat ;
- Participer à des formations ;
- Assurer, parallèlement au travail en cuisine, l'intendance inhérente au fonctionnement de la collectivité ;
- Contrôler la gestion des stocks alimentaires et moduler, avec l'accord préalable de la responsable et/ou de l'infirmier(ère), les menus selon les nécessités et les besoins des enfants ;
- Entretenir la cuisine et tout le matériel mis à disposition ;
- Informer la directrice de toute situation remettant en question le bien-être ou la sécurité des enfants ;
- Informer la direction de toute problématique survenant dans le cadre du travail.

Conditions générales telles que contenues dans le statut administratif chapitre IV – article 13 :

Nul ne peut être engagé s'il ne remplit les conditions suivantes :

1. « Être ressortissant ou non de l'Union européenne. Pour les non-ressortissants de l'Union européenne, être en règle en matière d'autorisation de travail au sens de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2019 relatif à l'occupation de travailleurs étrangers »;
2. avoir une connaissance de la langue de la région linguistique jugée suffisante au regard de la fonction à exercer ;
3. jouir des droits civils et politiques ;
4. être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction ;
5. satisfaire aux lois sur la milice ;
6. justifier de la possession des aptitudes physiques exigées pour la fonction à exercer ;
7. être âgé de 18 ans au moins ;
8. le cas échéant, être porteur du diplôme ou du certificat d'études en rapport avec l'emploi à conférer ;
9. réussir un examen d'engagement ;

Conditions particulières :

Pour être invité(e) aux épreuves d'engagement, tout(e) candidat(e) doit respecter ces conditions :

- Aucune formation initiale requise mais obligation de suivre les différentes formations en lien avec la fonction (alimentation des 0-3 ans, normes afsca pour les cuisines de collectivité).

Article 2 : de procéder à l'engagement du personnel d'entretien dans la crèche communale « Mini Souris » de Vaux-sur-Sûre (M/F/X) (18h30 / semaine - CDD 6 mois renouvelable – D2).

Compétences requises :

- Aucune formation initiale requise.

Conditions générales telles que contenues dans le statut administratif chapitre IV – article 13 :

Nul ne peut être engagé s'il ne remplit les conditions suivantes :

- 1.« Être ressortissant ou non de l'Union européenne.
Pour les non-ressortissants de l'Union européenne, être en règle en matière d'autorisation de travail au sens de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2019 relatif à l'occupation de travailleurs étrangers »;
2. avoir une connaissance de la langue de la région linguistique jugée suffisante au regard de la fonction à exercer ;
3. jouir des droits civils et politiques ;
4. être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction ;
5. satisfaire aux lois sur la milice ;
6. justifier de la possession des aptitudes physiques exigées pour la fonction à exercer ;
7. être âgé de 18 ans au moins ;
8. le cas échéant, être porteur du diplôme ou du certificat d'études en rapport avec l'emploi à conférer ;
9. réussir un examen d'engagement ;

Conditions particulières :

La prestation doit se faire obligatoirement en-dehors de la présence des enfants :

Soit avant 6h30 ;

Soit après 18h30.

Article 3 : de procéder à l'engagement du personnel d'accueil dans la crèche communale « Mini Souris » de Vaux-sur-Sûre (M/F/X) (CDD 6 mois renouvelable – D2).

Taux d'encadrement :

La norme imposée par l'ONE est de 1 accueillante pour 7 enfants. Par ailleurs, il faut tenir compte de la plage horaire d'ouverture de la crèche (6h30-18h30).

La future crèche fonctionnera en deux sections :

- 0-18 mois : 12 enfants
- 18-36 mois : 16 enfants

Le taux d'encadrement minimum doit donc être de 7.25 équivalents temps plein.

Les contrats sont établis pour un régime de travail soit à mi-temps, soit à $\frac{3}{4}$ temps.

Compétences requises :

- Assurer l'hygiène du milieu d'accueil
- Contribuer à la réalisation des repas adaptés et à l'organisation pratique du milieu d'accueil
- Mettre en œuvre le projet d'accueil, contribuer à son évaluation et à son évolution
- Assurer l'accueil des familles, des enfants et les relations quotidiennes avec les parents dans un esprit de partenariat
- Assurer un accompagnement des stagiaires
- Apporter aux enfants les soins nécessaires à leurs besoins quotidiens et leur offrir des conditions riches de développement au niveau physique, psychologique, cognitif, affectif et social
- Adopter une attitude relationnelle bienveillante, de juste proximité dans le respect de l'individualité de l'enfant afin de favoriser sa sécurité affective
- Concevoir l'accueil dans le respect des besoins de l'enfant, de ses droits en tenant compte de son individualité et de ses univers d'appartenance
- Observer l'enfant, identifier et respecter ses besoins, ses acquis et ses rythmes
- Valoriser les compétences de l'enfant et favoriser son développement global (psychomoteur, social, affectif, émotionnel, cognitif, créatif, identitaire, langagier...), dans une perspective d'inclusion et d'égalité des chances
- Mettre en place un cadre riche d'explorations, intérieurs et extérieurs du milieu d'accueil, tenant compte des potentialités de tous les enfants
- Organiser un environnement (matériel, espace, ambiance...) assurant la sécurité, la promotion de la santé et le bien-être de l'enfant

- Expliquer le sens des pratiques favorisant la santé et le bien-être par le dialogue avec la famille
- Respecter les règles d'hygiène, de diététique et de santé
- Décoder les signes de mal être de l'enfant et prendre les mesures nécessaires en collaboration avec le personnel d'encadrement PMS et/ou la direction
- S'assurer que le carnet de l'enfant l'accompagne

Compétences requises :

Seules les formations suivantes permettent l'exercice de la fonction d'accueil d'enfants en milieu d'accueil en tant que personnel d'accueil en crèche, accueillante d'enfants auprès d'un service, accueillante d'enfants indépendante

- Bachelier en Accueil et Education du Jeune Enfant
- Certificat de qualification puériculteur/puéricultrice
- Certificat de qualification agent/agent(e) d'éducation
- CESS et une des formations suivantes :
 - un certificat de qualification auxiliaire de l'enfance ;
 - un certificat de qualification éducateur/éducatrice ;
 - un diplôme de formation de chef/cheffe d'entreprise : accueillant/accueillante d'enfants ou de directeur/directrice de maison d'enfants.

Une possibilité de dispense du CESS existe sous certaines conditions :

- Pour toute personne ayant entamé avant le 1er janvier 2026 sa formation menant au Certificat de qualification "Auxiliaire de l'enfance" et au Certificat de qualification "Éducateur/Éducatrice" et titulaire de ce certificat.
- Pour toute personne ayant entamé avant le 1er janvier 2020 sa formation de "Chef/Cheffe d'entreprise IFAPME ou EFPME" et titulaire de ce diplôme.

Article 4 :

Description de l'épreuve : l'épreuve orale consiste en un entretien avec le(la) candidat(e) qui doit permettre de vérifier les connaissances professionnelles fondamentales pour l'exercice des missions envisagées, la conscience professionnelle ainsi que la motivation. Le(la) candidate doit obtenir au moins 60 % des points.

Article 5 : de fixer le mode de constitution du jury de la façon suivante :

- Les membres du Collège communal ainsi un conseiller communal de chaque groupe politique
- Le Directeur général.
- La Directrice des crèches communales de Vaux-sur-Sûre
- Les organisations syndicales seront invitées à observer le bon déroulement de l'épreuve.
- Un jury extérieur
-

Article 6 : Le Collège communal fixera les modalités de l'appel aux candidats, le délai de dépôt des candidatures, les modalités pratiques de l'épreuve de l'examen.

Article 7 : de constituer une réserve de recrutement d'une durée de validité de 3 ans.

COMMUNICATION

POINT 15 **Demande d'attribution du titre de Bourgmestre honoraire à Mme Michèle Detaille.**

Considérant la volonté du Collège communal de décerner à Madame Michèle Detaille le titre de Bourgmestre honoraire (cfr. délibération du Collège du 01/04/2025) ;

Considérant que les conditions pour se voir octroyer le titre honorifique de ses fonctions de bourgmestre sont :

- Une conduite irréprochable
- ET
- Soit avoir exercé ses fonctions de bourgmestre pendant au moins 10 ans ;
- Soit avoir exercé ses fonctions de bourgmestre dans une même commune pendant 6 ans ET avoir exercé au préalable la fonction d'échevin pendant au moins 6 ans ou de conseiller communal pendant au moins 12 ans ;

Considérant que Madame Michèle Detaille a exercé la fonction de bourgmestre de 1983 à 2001, soit pendant 18 ans (cfr. les pièces justificatives reprises en annexe) ;

Considérant que la procédure pour attribuer ce titre est la suivante :

1. Introduction de la demande (délibération du Conseil communal + pièces justificatives) soit auprès du Ministre de Tutelle (Pouvoirs locaux) soit auprès de l'Administration*.
2. Transmission du dossier au Gouverneur qui sollicite, à son tour, le procureur du Roi.
3. En possession de ces deux avis, l'Administration* instruit le dossier.
4. Si toutes les conditions sont remplies et que les avis sont positifs, il appartient au Gouvernement wallon d'accorder le titre honorifique.

Considérant qu'il est également nécessaire d'obtenir l'accord de Mme Michèle Detaille pour introduire cette demande auprès de l'Administration wallonne ;

Considérant que cette présente délibération sera transmise à Mme Michèle Detaille afin de solliciter son accord sur cette procédure et son acceptation de ce titre;

**Administration des Pouvoirs locaux*

M A R Q U E S O N A C C O R D à l'unanimité des membres présents

Sur la demande de reconnaissance du titre de Bourgmestre honoraire à Mme Michèle Detaille.

CULTE

POINT 16 **Approbation du compte de la Fabrique d'Eglise de Nives - Exercice 2024.**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des Eglises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu le décret du 13 mars, publié au Moniteur belge du 4 avril 2014, modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le nouveau titre VI (Partie III du Livre Ier) du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives;

Etant donné que ces nouvelles règles sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2015;

Vu le compte de la Fabrique d'Eglise de Nives (Fusion des anciennes Fabriques de Nives, Remoiville-Remichampagne, Assenois et Hompré) - Exercice 2024 approuvé par le Conseil de Fabrique en date du ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise de Nives au cours de l'exercice 2024;

Sur rapport de Monsieur Yves BESSELING, Bourgmestre, ayant les Finances dans ses attributions;

A R R E T E à l'unanimité des membres présents

Article 1^{er} : Le compte de l'établissement culturel « Fabrique d'Eglise de Nives », pour l'exercice 2024, voté en séance du Conseil de Fabrique en date du 2025, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	69.187,70
- Dont une intervention communale ordinaire de secours de :	61.653,10
Recettes extraordinaires totales	32.319,64
- Dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00
- Dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	20.826,43
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	11.769,76
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	35.378,87
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00
- Dont un mail comptable de l'exercice précédent de :	0,00
Recettes totales	101.507,34
Dépenses totales	47.148,63
Résultat comptable	54.358,71

Article 2 : Conformément à l'article L 3115 – 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée à l'établissement culturel concerné.

ENVIRONNEMENT - AGRICULTURE - FORETS

POINT 17 Approbation du cahier des charges pour la vente de bois aux particuliers.

Attendu qu'en application de l'article 78 du Code Forestier, il y a lieu de déterminer la destination des bois à vendre aux particuliers fin 2025 ;

Vu le cahier des charges transmis par le SPW Département de la Nature et des Forêts, Direction de Neuchâtel;

Attendu que cette vente est dédiée aux particuliers vu que la vente aux professionnels a eu lieu durant ce mois d'octobre 2025;

A P P R O U V E avec 17 voix POUR

le cahier des charges proposé par le DNF et organisera cette vente en la salle du foot de Vaux-sur-Sûre le 05 décembre 2025.

POINT 18 Approbation du bail emphytéotique : Convention de mise à disposition établie entre la Commune de Vaux-sur-Sûre et l'asbl Natagora en vue de gérer la Réserve naturelle de la Haute-Sûre (Juseret)

Vu l'intérêt scientifique de la réserve naturelle de la Haute-Sûre, gérée par l'Asbl Natagora, est reconnu de très longue date par les Autorités scientifiques en matière de Conservation de la nature;

Attendu que c'est en 1986 que l'association Natagora a eu l'occasion d'acquérir les premières parcelles autour du « Rau de Juseret » et du « Rau de Menubois », avec pour objectif de l'intégrer dans la réserve de la « Haute-Sûre ». En 2024, l'association a eu la possibilité d'acquérir des parcelles permettant de constituer un bloc homogène de presque 6 ha au sein de ce site, où la richesse en faune et flore est particulièrement extraordinaire. Une des dernières parcelles restantes, permettant de compléter ce bloc et d'une superficie de 5,4 ares, est propriété de la Commune de Vaux-sur-Sûre;

Attendu qu'une collaboration sera importante et qu'elle permettra l'ajout de cette parcelle cadastrale au sein de la réserve naturelle agréée de la « Haute-Sûre », le bailleur et l'asbl Natagora décident dès lors de signer la présente convention. Ainsi, cette dernière pourra prendre les mesures nécessaires à la gestion du site et poursuivre son travail de valorisation de ce patrimoine naturel exceptionnel, favorisant ainsi les objectifs poursuivis par les deux parties;

Attendu que les parties ont décidé de mettre en place la formule juridique adéquate pour prendre ces mesures et ont estimé qu'une convention, sous forme d'un nouveau bail emphytéotique au profit de l'asbl Natagora, constitue le moyen le plus expédient;

A P P R O U V E avec 17 voix POUR

Le bail emphytéotique suivant :

VAUX-SUR-SURE - 5 DIV/JUSERET/B/593B

La parcelle sise à Juseret (Vaux-sur-Sûre), cadastrée section B numéro 593B d'une contenance de 5,36 ares.

Ce terrain complètera la réserve naturelle de la « Haute-Sûre », au sein du sous-site de Juseret, qui fait partie du site Natura 2000 : BE34039 - « Haute-Sûre ». La parcelle, elle-même, fait déjà partie de ce site Natura 2000, sous UG 2 - Milieux ouverts prioritaires.

Le bien se situe en zone agricole, d'après le plan de secteur en vigueur.

Le terrain est délimité en orange sur le plan ci-annexé à la présente convention, dont il fait partie intégrante.

Ci-après dénommés « *le bien* ».

CONDITIONS GENERALES

a) Droits et obligation de l'emphytéote:

1.- Liberté d'usage et de disposition

a. Le bail est consenti et accepté sur les biens susvisés, avec leurs servitudes actives et passives. Le bailleur déclare n'avoir personnellement conféré aucun droit réel ou personnel sur les biens ici visés, et qu'à sa connaissance, il n'en existe pas.

b. Sous réserve de restrictions particulières, ici prescrites ou encore induites par le respect de normes issues du droit public immobilier, telle la loi sur la conservation de la nature, l'emphytéote a le droit, au nom de sa liberté d'usage, de:

1) Ériger les biens en réserve naturelle, conformément à la loi sur la conservation de la nature. En conséquence, l'emphytéote sollicitera la reconnaissance de la réserve conformément à l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 02 mai 2024 relatif à la conservation de la nature dans les réserves naturelles et les cavités souterraines d'intérêt scientifique et la procédure de reconnaissance des réserves naturelles par les associations privées et le domaine public.

2) Apporter toute amélioration aux biens loués et notamment, à ses frais, y faire ériger tout aménagement destiné à instaurer sur les parcelles une gestion récurrente adaptée.

2.- Entrée en jouissance

L'emphytéote a la jouissance des biens à compter de ce jour, principalement par la libre disposition. Le bailleur déclare à ce sujet que les biens sont libres d'occupation.

La présente convention règle donc l'occupation des parcelles décrites ci-dessus à dater de l'entrée en jouissance réglée par la présente et met dès lors fin à l'occupation de ces parcelles sous les conditions du bail emphytéotique convenu entre parties suite à la décision/aux décisions du Conseil communal du jour mois 202X.

3.- Objectifs et limites de gestion

L'emphytéote s'engage à tout mettre en œuvre pour assurer le maintien de la valeur biologique des biens et une gestion appropriée au développement de leurs richesses naturelles. Il sera en particulier tenu de :

entretenir les biens, les conserver au sens de la loi sur la conservation de la nature et y effectuer à ses frais les grosses et menues réparations de toute nature;
et restituer le tout, en bon état de réparation et d'entretien à la fin du bail.

Les parties signataires conviennent de collaborer afin d'assurer la conservation et la restauration des milieux naturels présents sur les parcelles précitées, conformément aux dispositions de la Loi du 12 juillet 1973 sur la Conservation de la Nature, l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 02 mai 2024 relatif à la conservation de la nature dans les réserves naturelles et les cavités souterraines d'intérêt scientifique, et des directives européennes 2009/147/CE et 92/43 visant la mise en place du réseau Natura2000.

4.- Charges financières

Sans préjudice de l'octroi d'exonérations éventuelles, le précompte immobilier, de **même que les autres taxes - ordinaires, extraordinaires, annuelles ou à payer une fois** - afférentes aux dits biens bâtis ou non, sont à charge de l'emphytéote.

5.- Assurances - abandon de recours

L'entière responsabilité des dommages aux personnes (visiteurs, ...), aux biens et aux choses trouvant leur cause dans la gestion et l'exploitation des biens, la libre disposition de ceux-ci et le fait que ces biens sont à la garde unique de l'emphytéote, incombera à ce dernier; il est tenu de faire couvrir ces risques, notamment en matière de responsabilité civile, par une ou plusieurs compagnies d'assurance.

b) Droits et obligations du bailleur:

Charge de réparation - responsabilité des constructions

Le bailleur n'est quant à lui tenu d'aucune obligation, notamment de réparation aux constructions qui seraient érigées sur les biens.

De même, l'édification de ces dernières n'engagera aucunement la responsabilité du bailleur, de sorte que toutes contestations qui pourraient être soulevées à leur sujet devront être vidées par l'emphytéote à ses frais, risques et périls, sans l'intervention du bailleur, le premier assumant lui-même toutes les condamnations qui pourraient être prononcées à son sujet.

cl.Divers

1.- Afin d'assurer la continuité du respect des présentes, les comparants s'engagent à en transférer les droits et obligations qu'elle comporte à leurs ayants droits, personnes physiques ou morales qui pourraient le cas échéant, se substituer à elles ou leur succéder. Les comparants **sont tenus de s'informer l'un l'autre par écrit en cas de modification intervenue.**

2.- Les **comparants conviennent de se rencontrer aussi souvent que nécessaire pour s'informer** mutuellement et étudier ensemble toute perspective d'amélioration et/ou d'enrichissement de leur collaboration.

3.- Tout projet d'aliénation totale ou partielle des biens, sous quelque forme que ce soit, générera de plein droit l'ouverture à un droit de préemption au bénéfice de l'emphytéote, de toute personne physique ou morale que l'association désignerait.

En cas de vente de gré à gré des terrains, le droit de préemption s'exercera de la façon suivante :

- le bailleur s'engage à faire connaître à l'emphytéote par lettre recommandée le prix et les conditions auxquels il a l'intention de vendre lesdits terrains;
- l'emphytéote dispose alors d'un délai de trente jours pour faire connaître, toujours par lettre recommandée, son acceptation ou son refus. L'absence de réponse endéans ce délai équivaut à un refus. En cas de refus, le bailleur ne pourra toutefois céder les terrains à un autre tiers à un prix et à des conditions différentes sans avoir préalablement informé l'emphytéote, par lettre recommandée, du prix et des conditions convenues entre lui et cet autre tiers. L'emphytéote dispose alors d'un nouveau délai de trente jours pour faire une offre au moins égale, auquel cas les terrains lui seront acquis. En cas de refus ou d'absence de réponse dans les trente jours, le droit de préemption est éteint.

En cas de vente publique, forcée ou volontaire, l'emphytéote disposera d'un délai de trente jours pour signifier au notaire instrumentant leur intention de faire usage de leur droit de préemption aux mêmes conditions que celles auxquelles les terrains auraient été adjugés provisoirement.

Si le propriétaire ne respecte pas le droit de préemption, l'emphytéote aura droit à des dommages et intérêts équivalents à 30 % du prix de vente, frais non compris, sous réserve d'augmentation s'il prouve un préjudice plus important. Ces dommages-intérêts seront à réclamer auprès du bailleur.

Durée

Le présent bail est consenti pour une durée de *cinquante années* (50) entières et consécutives, prenant cours le 01/12/2025 et expirant de plein droit, le 01/12/2075.

Gratuité

Le présent bail est consenti à *titre gratuit* au profit de l'emphytéote conformément à la réforme en droit immobilier du 1er septembre 2021 sur le Code Civil.

POINT 18 Approbation du bail emphytéotique : Convention de mise à disposition établie entre la Commune de Vaux-sur-Sûre et l'asbl Natagora en vue de gérer la Réserve naturelle de la Haute-Sûre (Juseret)

Vu l'intérêt scientifique de la réserve naturelle de la Haute-Sûre, gérée par l' Asbl Natagora, est reconnu de très longue date par les Autorités scientifiques en matière de Conservation de la nature;

Attendu que c'est en 1986 que l'association Natagora a eu l'occasion d'acquérir les premières parcelles autour du « Rau de Juseret » et du « Rau de Menubois », avec pour objectif de l'intégrer dans la réserve de la « Haute-Sûre ». En 2024, l'association a eu la possibilité d'acquérir des parcelles permettant de constituer un bloc homogène de presque 6 ha au sein de ce site, où la richesse en faune et flore est particulièrement extraordinaire. Une des dernières parcelles restantes, permettant de compléter ce bloc et d'une superficie de 5,4 ares, est propriété de la Commune de Vaux-sur-Sûre;

Attendu qu'une collaboration sera importante et qu'elle permettra l'ajout de cette parcelle cadastrale au sein de la réserve naturelle agréée de la « Haute-Sûre », le bailleur et l'asbl Natagora décident dès lors de signer la présente convention. Ainsi, cette dernière pourra prendre les mesures nécessaires à la gestion du site et poursuivre son travail de valorisation de ce patrimoine naturel exceptionnel, favorisant ainsi les objectifs poursuivis par les deux parties;

Attendu que les parties ont décidé de mettre en place la formule juridique adéquate pour prendre ces mesures et ont estimé qu'une convention, sous forme d'un nouveau bail emphytéotique au profit de l'asbl Natagora, constitue le moyen le plus expédient;

A P P R O U V E avec 17 voix POUR

Le bail emphytéotique suivant :

VAUX-SUR-SURE - 5 DIV/JUSERET/B/593B

La parcelle sise à Juseret (Vaux-sur-Sûre), cadastrée section B numéro 593B d'une contenance de 5,36 ares.

Ce terrain complètera la réserve naturelle de la « Haute-Sûre », au sein du sous-site de Juseret, qui fait partie du site Natura 2000 : BE34039 - « Haute-Sûre ». La parcelle, elle-même, fait déjà partie de ce site Natura 2000, sous UG 2 - Milieux ouverts prioritaires.

Le bien se situe en zone agricole, d'après le plan de secteur en vigueur.

Le terrain est délimité en orange sur le plan ci-annexé à la présente convention, dont il fait partie intégrante.

Ci-après dénommés « *le bien* ».

CONDITIONS GENERALES

c) Droits et obligation de l'emphytéote :

1.- Liberté d'usage et de disposition

c. Le bail est consenti et accepté sur les biens susvisés, avec leurs servitudes actives et passives. Le bailleur déclare n'avoir personnellement conféré aucun droit réel ou personnel sur les biens ici visés, et qu'à sa connaissance, il n'en existe pas.

d. Sous réserve de restrictions particulières, ici prescrites ou encore induites par le respect de normes issues du droit public immobilier, telle la loi sur la conservation de la nature, l'emphytéote a le droit, au nom de sa liberté d'usage, de :

1) Ériger les biens en réserve naturelle, conformément à la loi sur la conservation de la nature. En conséquence, l'emphytéote sollicitera la reconnaissance de la réserve conformément à l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 02 mai 2024 relatif à la conservation de la nature dans les réserves naturelles et les cavités souterraines d'intérêt scientifique et la procédure de reconnaissance des réserves naturelles par les associations privées et le domaine public.

2) Apporter toute amélioration aux biens loués et notamment, à ses frais, y faire ériger tout aménagement destiné à instaurer sur les parcelles une gestion récurrente adaptée.

2.- Entrée en jouissance

L'emphytéote a la jouissance des biens à compter de ce jour, principalement par la libre disposition. Le bailleur déclare à ce sujet que les biens sont libres d'occupation.

La présente convention règle donc l'occupation des parcelles décrites ci-dessus à dater de l'entrée en jouissance réglée par la présente et met dès lors fin à l'occupation de ces parcelles sous les conditions du bail emphytéotique convenu entre parties suite à la décision/aux décisions du Conseil communal du jour mois 202X.

3.- Objectifs et limites de gestion

L'emphytéote s'engage à tout mettre en œuvre pour assurer le maintien de la valeur biologique des biens et une gestion appropriée au développement de leurs richesses naturelles. Il sera en particulier tenu de :

entretenir les biens, les conserver au sens de la loi sur la conservation de la nature et y effectuer à ses frais les grosses et menues réparations de toute nature; et restituer le tout, en bon état de réparation et d'entretien à la fin du bail.

Les parties signataires conviennent de collaborer afin d'assurer la conservation et la restauration des milieux naturels présents sur les parcelles précitées, conformément aux dispositions de la Loi du 12 juillet 1973 sur la Conservation de la Nature, l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 02 mai 2024 relatif à la conservation de la nature dans les réserves naturelles et les cavités souterraines d'intérêt scientifique, et des directives européennes 2009/147/CE et 92/43 visant la mise en place du réseau Natura2000.

4.- Charges financières

Sans préjudice de l'octroi d'exonérations éventuelles, le précompte immobilier, de **même que les autres taxes - ordinaires, extraordinaires, annuelles ou à payer une fois** - afférentes aux dits biens bâtis ou non, sont à charge de l'emphytéote.

5.- Assurances - abandon de recours

L'entière responsabilité des dommages aux personnes (visiteurs, ...), aux biens et aux choses trouvant leur cause dans la gestion et l'exploitation des biens, la libre disposition de ceux-ci et le fait que ces biens sont à la garde unique de l'emphytéote, incombera à ce dernier; il est tenu de faire couvrir ces risques, notamment en matière de responsabilité civile, par une ou plusieurs compagnies d'assurance.

d) Droits et obligations du bailleur:

Charge de réparation - responsabilité des constructions

Le bailleur n'est quant à lui tenu d'aucune obligation, notamment de réparation aux constructions qui seraient érigées sur les biens.

De même, l'édification de ces dernières n'engagera aucunement la responsabilité du bailleur, de sorte que toutes contestations qui pourraient être soulevées à leur sujet devront être vidées par l'emphytéote à ses frais, risques et périls, sans l'intervention du bailleur, le premier assumant lui-même toutes les condamnations qui pourraient être prononcées à son sujet.

cl.Divers

1.- Afin d'assurer la continuité du respect des présentes, les comparants s'engagent à en transférer les droits et obligations qu'elle comporte à leurs ayants droits, personnes physiques ou morales qui pourraient le cas échéant, se substituer à elles ou leur succéder. Les comparants **sont tenus de s'informer l'un l'autre par écrit en cas de modification intervenue.**

2.- Les **comparants conviennent de se rencontrer aussi souvent que nécessaire pour s'informer** mutuellement et étudier ensemble toute perspective d'amélioration et/ou d'enrichissement de leur collaboration.

3.-Tout projet d'aliénation totale ou partielle des biens, sous quelque forme que ce soit,

générera de plein droit l'ouverture à un droit de préemption au bénéfice de l'emphytéote, de toute personne physique ou morale que l'association désignerait.

En cas de vente de gré à gré des terrains, le droit de préemption s'exercera de la façon suivante :

- le bailleur s'engage à faire connaître à l'emphytéote par lettre recommandée le prix et les conditions auxquels il a l'intention de vendre lesdits terrains;
- l'emphytéote dispose alors d'un délai de trente jours pour faire connaître, toujours par lettre recommandée, son acceptation ou son refus. L'absence de réponse endéans ce délai équivaut à un refus. En cas de refus, le bailleur ne pourra toutefois céder les terrains à un autre tiers à un prix et à des conditions différentes sans avoir préalablement informé l'emphytéote, par lettre recommandée, du prix et des conditions convenues entre lui et cet autre tiers. L'emphytéote dispose alors d'un nouveau délai de trente jours pour faire une offre au moins égale, auquel cas les terrains lui seront acquis. En cas de refus ou d'absence de réponse dans les trente jours, le droit de préemption est éteint.

En cas de vente publique, forcée ou volontaire, l'emphytéote disposera d'un délai de trente jours pour signifier au notaire instrumentant leur intention de faire usage de leur droit de préemption aux mêmes conditions que celles auxquelles les terrains auraient été adjugés provisoirement.

Si le propriétaire ne respecte pas le droit de préemption, l'emphytéote aura droit à des dommages et intérêts équivalents à 30 % du prix de vente, frais non compris, sous réserve d'augmentation s'il prouve un préjudice plus important. Ces dommages-intérêts seront à réclamer auprès du bailleur.

Durée

Le présent bail est consenti pour une durée de *cinquante années* (50) entières et consécutives, prenant cours le 01/12/2025 et expirant de plein droit, le 01/12/2075.

Gratuité

Le présent bail est consenti à *titre gratuit* au profit de l'emphytéote conformément à la réforme en droit immobilier du 1er septembre 2021 sur le Code Civil.

INTERCOMMUNALES

POINT 19 Convocation à l'assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IMIO du lundi 1er décembre 2025.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1523-1 à L1523-27 relatifs aux Intercommunales ;

Vu la délibération du Conseil communal du 19 mars 2012 portant sur la prise de participation de la Commune à l'Intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire d'IMIO du 1^{er} décembre 2025 par courrier daté du 30 septembre 2025 ;

Considérant que les annexes relatives à cette assemblée générale sont disponibles à l'adresse suivante : <https://www.deliberations.be/imio/>;

Considérant que la Commune doit être représentée aux Assemblées générales de l'Intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'Intercommunale IMIO du 1^{er} décembre

2025 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressé par l'Intercommunale ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Point sur le plan stratégique 2024-2026 ;
2. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2026.

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

D E C I D E

Article 1^{er} : D'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'IMIO du 1^{er} décembre 2025 qui nécessitent un vote :

1. Point sur le plan stratégique 2024-2026 ;
2. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2026.

Article 2 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 3 : De transmettre la présente délibération à l'Intercommunale IMIO.

POINT 20 **Convocation aux assemblées générales ordinaire et extraordinaire de l'Intercommunale BEP Crematorium du mardi 16 décembre 2025.**

Considérant que la Commune est affiliée à la Société Intercommunale BEP Crématorium;

Considérant que la Commune a été convoquée aux assemblées générales ordinaire et extraordinaire du mardi 16 décembre 2025 par mail daté du 21 octobre 2025, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives;

Considérant l'ordre du jour de ces assemblées, à savoir :

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale ordinaire du 17 juin 2025;
2. Approbation du Plan Stratégique 2026-2028;
3. Approbation du Budget 2026;
4. Fixation des rémunérations et des jetons;
5. Désignation de Monsieur Aurélien Dekoninck en qualité d'Administrateur.

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE :

1. Approbation de l'adhésion de la Commune de Anhée à l'Intercommunale;
2. Modification des modifications statutaires en conséquence.

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature, à savoir par :

- Monsieur Quentin COLLARD,
- Madame Vinciane LHOAS,
- Madame Valentine GROGNA,
- Monsieur Olivier LEYDER,
- Monsieur René REYTER;

D E C I D E

Article 1^{er} :

D'approuver l'ordre du jour des Assemblées Générales Ordinaire et Extraordinaire du mardi 16 décembre 2025.

Article 2 :

D'adresser une expédition de la présente résolution aux représentants communaux aux assemblées générales à charge pour eux de la rapporter telle quelle à l'intercommunale.

TAXES

POINT 21

Règlement-taxe communale sur les éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité - Exercice 2026.

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'exercice 2026 ;

Considérant que cette taxe est instaurée afin de procurer à la commune les moyens financiers lui permettant d'assurer un équilibre budgétaire et ainsi poursuivre ses missions de service public ;

Considérant, que suivant le principe de l'autonomie fiscale des communes consacré par les

articles constitutionnels susvisés, les communes peuvent choisir librement des bases, l'assiette et le taux des impositions dont elle apprécie la nécessité au regard des besoins auxquelles elles estiment devoir pourvoir, conformément à la Charte européenne de l'autonomie communale ;

Considérant que les règles constitutionnelles relatives à l'égalité entre les Belges et la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie selon certaines catégories de biens ou de personnes, pour autant que le critère de différenciation soit objectivement et raisonnablement justifié ;

Considérant que l'existence de pareille justification est ici appréciée par rapport aux buts et aux effets de la mesure établie ainsi que la nature des principes en cause ; que c'est en ce sens que sont seules visées les éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité ;

Considérant qu'une rupture d'égalité causée par une distinction arbitraire n'existe pas en l'espèce puisque tous les opérateurs éoliens implantés sur le territoire communal seront frappés par la taxe dans une même mesure et qu'il n'est dès lors pas porté atteinte à la situation concurrentielle ;

Considérant que les éoliennes destinées à la production d'électricité sont visées par la taxe en raison des capacités contributives des opérateurs éoliens concernés ;

Considérant que l'importance des bénéfices générés par l'exploitation de parcs éoliens est de notoriété publique et sans commune mesure avec celles des autres productions d'électricité présentes sur le territoire communal (éoliennes privées, panneaux photovoltaïques), de sorte que, suivant l'arrêt du Conseil d'Etat du 20 janvier 2009, la différence de traitement ainsi opérée est justifiée au regard des articles 10, 11 et 172 de la Constitution ;

Considérant qu'outre l'aspect financier, l'objectif secondaire poursuivi par la commune en taxant les éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité, est lié à des considérations environnementales ou paysagères ;

Considérant que, du fait de leur situation en plein air et en hauteur, les installations visées par la taxe sont en effet particulièrement visibles et peuvent dès lors constituer une nuisance visuelle (effet stroboscopique) et une atteinte au paysage dans un périmètre relativement important ;

Considérant en outre que le vent et donc l'énergie éolienne sont incontestablement des « choses communes » visés par l'article 3.43 du Code civil, lequel stipule notamment qu'« il est des choses qui n'appartiennent à personne et dont l'usage est commun à tous » ;

Considérant qu'il convient dès lors de compenser l'incidence que les éoliennes produisent sur l'environnement, d'autant que pareilles installations sont sujettes à prolifération ;

Considérant que la production électrique d'une éolienne, et donc sa rentabilité financière, dépend directement de la puissance de sa turbine, laquelle est d'autant plus élevée que son mat est haut et que ses pales sont grandes ;

Considérant que le montant de la taxe est dès lors fixé en fonction de la puissance turbine, dans la mesure où celle-ci détermine l'importance des bénéfices générés et conditionne l'étendue de l'impact environnemental et paysager induit par l'éolienne ;

Considérant que le taux de la taxe n'est donc pas fixé de manière dissuasive, mais bien de manière raisonnable par rapport à ce que la Commune estime être une charge imposée à la collectivité et liée à ces considérations environnementales et paysagères ; (« aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit à une commune, lorsqu'elle établit des taxes justifiées par l'état de ses finances, de les faire porter par priorité sur des activités qu'elle estime plus critiquables que d'autres » arrêt n° 18.368 du 30 juin 1977) ;

Considérant que la Commune de Vaux-sur-Sûre est de plus en plus sollicitée, du fait de la présence de la centrale électrique sise sur son territoire, notamment par des sociétés qui souhaitent implanter des éoliennes, portant atteinte à l'environnement dans un périmètre relativement important ;

Considérant qu'en outre les installations visées par la taxe sont particulièrement inesthétiques, constituant une nuisance visuelle et une atteinte aux paysages dans des périmètres relativement importants ;

Considérant qu'en effet, les sièges sociaux ou administratifs des sociétés sujettes à la taxe ne se trouvent pas sur le territoire de la Commune, laquelle ne retire dès lors de ces implantations aucune compensation directe ou indirecte, malgré les inconvénients auquel elle est confrontée ;

Considérant qu'ainsi, un rapport raisonnable de proportionnalité existe entre les moyens utilisés et les buts poursuivis par la taxation, compte tenu notamment du montant de la taxe et des ressources précitées des contribuables visés ;

Considérant que la perception de cette taxe contribue également à assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables en prenant notamment en considération la capacité contributive des opérateurs éoliens ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 8 octobre 2025 conformément à l'article L 1124-40 § 1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 10 novembre 2025 et joint en annexe ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

D E C I D E

Article 1^{er}

Il est établi pour l'exercice 2026 une taxe communale annuelle sur les éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité.

Sont visées les éoliennes existantes au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition et placées sur le territoire de la Commune pour être raccordées au réseau à haute tension de distribution d'électricité.

Article 2

La taxe est due par le ou les propriétaires de l'éolienne au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3

La taxe est fixée comme suit par éolienne visée à l'article 1^{er} et suivant la puissance nominale reprise dans le permis d'urbanisme :

- Pour une éolienne d'une puissance nominale jusqu'à 0,5 mégawatt : zéro euro ;
- Au-delà de 0,5 mégawatt, le taux est de 617,15 euros par 0,1 mégawatt.

Article 4

La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8*bis* du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 5

Les éléments taxables seront recensés par l'administration communale.

Article 6

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7

Le présent règlement remplace et abroge le règlement du 12 novembre 2024 relatif au même objet.

Article 8

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Vaux-sur-Sûre ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe communale annuelle sur les éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité ;
- Catégorie de données : données d'identification directes, coordonnées de contact, données financières et transactionnelles ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivant les instructions reçues de cette administration ;
- Méthode de collecte : recensement par l'administration ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 9

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

POINT 22 Redevance pour la fréquentation de la piscine dans le cadre scolaire - Exercices 2026 à 2031 inclus.

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

Attendu que les élèves inscrits dans les écoles communales fréquentent de temps à autre, dans le cadre scolaire, la piscine ;

Attendu que la commune offre le trajet de l'école à la piscine à tous les enfants ;

Attendu que les parents doivent payer la redevance pour l'accès à la piscine et que celui-ci s'élève à 1,50 euro par prestation et par enfant pour les maternels et à 2 euros par prestation et par enfant pour les primaires;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 29 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu que le Directeur financier a remis un avis favorable en date du 10 novembre 2025 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A R R E T E à l'unanimité des membres présents

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale pour la fréquentation de la piscine par les enfants des écoles communales.

Article 2

La redevance est due par le ou les représentants légaux de tout enfant inscrit dans une école communale et qui assiste à un cours de piscine.

Article 3

Le montant de la redevance est fixé comme suit : **1,50 euro** par accès à la piscine et par enfant maternel et à **2 euros** par accès à la piscine et par enfant primaire.

Article 4

Les paiements et la facturation sont gérés via la plateforme « Apschool ».

Article 5

A défaut de paiement dans le délai prévu à l'article 4, conformément à l'article L1124-40 §1^{er}, 1^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure de payer par courrier recommandé.

Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable et s'élèveront à 15 euros.

Les frais administratifs visés à l'alinéa précédent sont recouvrés par la même contrainte.

Dans l'hypothèse où une contrainte ne pourrait être délivrée, le redevable fera l'objet d'une citation en justice dans les formes et délais prévus par les dispositions des Codes civil et judiciaire.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts moratoires au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 6

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Vaux-sur-Sûre ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données ; données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer ou les transférer aux archives de l'Etat selon les instructions reçues de cette administration ;
- Méthode de collecte : recensement par l'administration ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par un ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIC92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 7

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation.

POINT 23 Redevance pour la location des espaces du Vauxhall et du Bar à Thym - Exercices 2026 à 2031 inclus.

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

Considérant les 4 espaces potentiellement mis en location, à savoir l'espace coworking, la salle culturelle et le « Bar à Thym » (petite et grande salles) ;

Attendu que c'est de la compétence du conseil communal de fixer les prix de location de ces salles ;

Vu le règlement précédent et similaire au présent projet et que nous avons eu l'occasion de le pratiquer depuis l'ouverture du Vauxhall et que celui-ci a pu faire ses preuves et démontrer ses nombreux avantages pour les utilisateurs ;

Attendu qu'il convient d'assurer un tarif préférentiel en faveur de nos associations locales et asbl afin qu'elles puissent disposer de locaux communaux dès qu'il s'agit d'activités non lucratives dans le cas par exemple de réunions de travail ou de répétitions ;

Attendu que la présence d'un pôle culturel au sein du Vauxhall doit également donner l'opportunité de disposer de locaux dans ce cadre à des tarifs plus avantageux pour des activités plus culturelles ou artistiques ;

Attendu que le coût pour les réceptions dans le cadre d'un enterrement doit être inférieur à celui pour un repas d'associations ou de privés ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 29 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu que le Directeur financier a remis un avis favorable en date du 10 novembre 2025 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A R R E T E à l'unanimité des membres présents

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale pour la location des espaces du Vauxhall et du « Bar à Thym ».

Article 2

La redevance est due par toute personne physique ou morale qui demande la location d'un espace.

Article 3

Le montant de la redevance est fixé comme suit :

	Vauxhall, salle culturelle	Bar à Thym – grande salle	Bar à Thym – petite salle
1) Groupements et ASBL dont le siège est dans la commune (abonnement annuel) (Réunions et répétitions <u>uniquement</u>)	50€/an Remarque : chaque groupement nettoie la salle au terme de la réunion/répétition.		
2) Activités pour groupements et ASBL Conférences, expositions, théâtres, congrès...	75€/jour	75€/jour	25€/jour
	175€/jour pour salle culturelle + Bar à Thym grande salle et petite salle		
3) Repas d'associations ou de privés	Aucun repas autorisé	250€	
1) Concert	250€	Aucun concert autorisé	
	400€		
2) Cours, initiation, atelier, réunions... à caractère culturel ou artistique. Pas d'activité sportive (réservée aux salles de sport).	6€/heure 20€/jour 100€/semaine	6€/heure 20€/jour 100€/semaine	3€/heure 6€/jour 10€/semaine
3) Enterrement	/	150€	

4) Nettoyage	100€	150€ (cuisine comprise)	25€
	100€	160€	
	260€		

Article 4

Le paiement de la location et la caution seront versés en une seule fois, à la signature du contrat et au plus tard une semaine avant la date de évènement.

Article 5

A défaut de paiement dans le délai prévu à l'article 4, conformément à l'article L1124-40 §1^{er}, 1^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure de payer par courrier recommandé.

Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable et s'élèveront à 15 euros.

Les frais administratifs visés à l'alinéa précédent sont recouvrés par la même contrainte.

Dans l'hypothèse où une contrainte ne pourrait être délivrée, le redevable fera l'objet d'une citation en justice dans les formes et délais prévus par les dispositions des Codes civil et judiciaire.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts moratoires au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 6

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Vaux-sur-Sûre ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données ; données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer ou les transférer aux archives de l'Etat selon les instructions reçues de cette administration ;
- Méthode de collecte : recensement par l'administration ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par un ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIC92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 7

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation.

POINT 24 Redevance pour les locations du coworking au Vauxhall - Exercices 2026 à 2031 inclus.

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

Attendu qu'il s'agit de fixer comme dans le précédent règlement des formules et des tarifs flexibles en fonction des temps de présence réguliers ou pas au sein de l'espace coworking pour un poste de travail ou au sein de la salle de réunion équipée d'une table spacieuse et d'un écran de projection et adapté à la visioconférence;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 29 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu que le Directeur financier a remis un avis favorable en date du 10 novembre 2025 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A R R E T E à l'unanimité des membres présents

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale pour la location des espaces du Coworking au Vauxhall.

Article 2

La redevance est due par toute personne physique ou morale qui demande la location d'un espace.

Article 3

Le montant de la redevance est fixé comme suit :

Des formules et tarifs flexibles

<i>Abonnements</i>	
Full-time (5j/s)*	200€/mois
Half-time (2,5j/s)*	125€/mois
One-day (1j/s)*	50€/mois
<i>A la carte</i>	
A la journée*	15 €
A l'heure*	3 €

* Accès régulier à l'Espace Coworking et ses commodités + accès à la salle de réunion sur réservation

<i>Location de la salle de réunion</i>	
Demi-journée	100€
Journée	150€
Soirée	75€

Article 4

Le paiement des abonnements et des locations se fera au comptant lors de la réservation sur le site internet de la commune

Article 5

A défaut de paiement dans le délai prévu à l'article 4, conformément à l'article L1124-40 §1^{er}, 1^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure de payer par courrier recommandé.

Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable et s'élèveront à 15 euros.

Les frais administratifs visés à l'alinéa précédent sont recouvrés par la même contrainte.

Dans l'hypothèse où une contrainte ne pourrait être délivrée, le redevable fera l'objet d'une citation en justice dans les formes et délais prévus par les dispositions des Codes civil et judiciaire.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts moratoires au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 6

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Vaux-sur-Sûre ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;

- Catégorie de données ; données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer ou les transférer aux archives de l'Etat selon les instructions reçues de cette administration ;
- Méthode de collecte : recensement par l'administration ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par un ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIC92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 7

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation.

POINT 25 Redevance sur la recharge de véhicules électriques ou hybrides rechargeables et le stationnement y afférent - Exercices 2026 à 2031 inclus.

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 6, al. 1^{er}, du Code de la TVA ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu la circulaire AGFisc n° 42/2015 relative aux règles d'assujettissement à la TVA applicables aux Pouvoirs locaux et Organismes de droit public ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

Considérant que dans le cadre de l'appel à projets POLLEC 2020, la Commune s'est vue octroyer un subside pour l'installation d'une borne de rechargement rapide des voitures électriques ;

Considérant que les coûts d'investissement et de consommation de cette borne incombent à la Commune ;

Considérant qu'il est nécessaire pour elle de répercuter ces frais sur les utilisateurs de la borne ;

Considérant que les bornes communales de 60 kW sont accessibles au public via l'usage d'un badge permettant la facturation du service à l'utilisateur ;

Considérant qu'outre la consommation d'énergie, il paraît opportun de rendre payante l'occupation de la place de parking au prorata du temps effectif, de manière à promouvoir une rotation régulière des véhicules ;

Attendu qu'au-delà d'une période de 2 heures de présence sur l'emplacement dédié à la recharge du véhicule, il convient de prévoir une redevance plus élevée et ce notamment afin d'éviter la présence de véhicules « ventouse » et de permettre à d'autres véhicules d'être rechargés ;

Considérant que le chiffre d'affaires annuel lié à l'exploitation de cette borne est estimé à un environ 10.000 euros ;

Considérant dès lors qu'il n'est pas nécessaire que la commune s'assujettisse à la TVA pour cette activité ;

Considérant néanmoins que la facturation est assurée par une société privée assujettie à la tva, qu'il convient dès lors d'annoncer un prix tva pour l'utilisateur final ;

Considérant qu'il convient de prévoir la gratuité de ce service pour les véhicules des Services communaux et du CPAS ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 29 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu que le Directeur financier a remis un avis favorable en date du 10 novembre 2025 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A R R E T E à l'unanimité des membres présents

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale pour l'utilisation de la borne de recharge pour véhicules électriques ou hybrides, installée Place Paul Jacquet à Vaux-sur-Sûre et le stationnement y afférent.

Article 2

La redevance est composée de deux parties, à cumuler le cas échéant :

- 0,7355 €/kWh pour la consommation électrique effective, ce qui porte le prix payé par l'utilisateur final à 0,89 €/kWh, tenant compte de la tva appliquée par l'opérateur en charge de la facturation ;

- 0,0661 €/minute après 2 heures de raccordement du véhicule à la borne, ce qui porte le prix payé par l'utilisateur final à 0,08 €/minute, tenant compte de la tva appliquée par l'opérateur en charge de la facturation ;

Article 3

La redevance est due au moment de l'utilisation de la borne, par identification du redevable au moyen d'un badge électronique ou via une application proposant un code QR. La facturation à l'utilisateur est assurée par l'opérateur désigné par Idelux Projets Publics, qui rétrocède le montant perçu, amputé de la tva, à la Commune. La recharge des véhicules communaux et du CPAS, n'est pas soumise à la présente redevance, mais l'activation de la borne dans ce cas se fera tout de même à l'aide d'un badge électronique ad hoc

Article 4

Toute réclamation quant à l'utilisation de la borne ou tout dysfonctionnement qui aurait mené à une mauvaise perception de la redevance, doit être adressée, par écrit, au Collège communal de Vaux-sur-Sûre, Chaussée de Neufchâteau, n° 36 – 6640 VAUX-SUR-SURE dans les 8 jours calendrier à compter du constat du problème faisant l'objet de la réclamation. Le collège communal communiquera sa décision par courrier simple dans les 45 jours calendrier à compter de la réception de la réclamation.

Article 5

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Vaux-sur-Sûre ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données ; données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer ou les transférer aux archives de l'Etat selon les instructions reçues de cette administration ;
- Méthode de collecte : recensement par l'administration ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par un ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIC92, ou à des sous-traitants de la Commune.
- Toute question liée à la gestion des données en sa possession peut être adressée à dpd@vauxsursure.be.

Article 6

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 7

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation.

POINT 26 **Redevance sur les demandes de changement de prénom - Exercices 2026 à 2031 inclus.**

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges modifiant la loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu la circulaire du 11 juillet 2018 (M.B. 18/07/2018) relative à la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges, en ce qu'elle transfère la compétence en matière de changement de prénoms aux officiers de l'état civil et en règle les conditions et la procédure ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

Considérant que la procédure de changement de prénom implique un traitement administratif conséquent et que les frais associés doivent être couverts par la perception d'une redevance ;

Considérant qu'il y a lieu, dans un souci de proportionnalité, de prévoir un tarif réduit (fixé à 10 % du tarif de base) pour certains cas particuliers où la demande présente un caractère légitime, sensible ou mineur, notamment :

- Lorsque le changement est lié à une déclaration fondée sur la conviction intime d'une discordance entre le sexe inscrit et l'identité de genre vécue, conformément à l'article 11 de la loi du 25 juillet 2017 ;
- Lorsque le prénom est ridicule, odieux, désuet ou porte à confusion ;
- Lorsque la modification est purement formelle ou orthographique, sans changement substantiel : ajout ou retrait d'un accent, d'un trait d'union, ou suppression d'une partie d'un prénom composé ;

Considérant que cette mesure permet de respecter le principe d'égalité, de non-discrimination, et de garantir une accessibilité financière raisonnable pour des démarches souvent justifiées par la dignité, l'identité ou des raisons administratives objectives ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 29 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu que le Directeur financier a remis un avis favorable en date du 10 novembre 2025 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la situation financière de la commune et l'équilibre budgétaire à atteindre ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A R R E T E à l'unanimité des membres présents

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale sur les demandes de changement de prénom(s).

Article 2

La redevance est due par le demandeur.

Article 3

La redevance est fixée à **250 euros** par demande de changement de prénom.

Une demande de changement de prénom(s) est soit la modification d'un ou de plusieurs prénom(s) déjà attribué(s) au citoyen par son acte de naissance, soit le changement complet d'un ou de plusieurs prénom(s) déjà attribué(s) au citoyen par son acte de naissance.

Toutefois, cette redevance est limitée à 10 % du montant initial, soit **25 euros**, si le prénom :

- Conformément à l'art. 11 de la loi du 25 juillet 2017 réformant des régimes relatifs aux personnes transgenres en ce qui concerne la mention d'une modification de l'enregistrement du sexe dans les actes de l'état civil et de ses effets, est modifié dans le cadre d'une déclaration réalisée par un citoyen qui a la conviction que le sexe mentionné dans son acte de naissance ne correspond pas à son identité de genre vécue intimement et pour autant que le prénom choisi soit conforme à cette conviction ;
- est ridicule ou odieux (en lui-même, par association avec le nom de famille ou parce qu'il est désuet) ;
- prête à confusion (par exemple s'il indique le mauvais sexe ou se confond avec le nom) ;
- est modifié uniquement par un trait d'union ou un signe qui modifie sa prononciation (un accent) ;
- est modifié uniquement par la suppression complète d'une partie d'un prénom composé, sans pour autant modifier l'autre partie.

Article 4

Les personnes visées aux articles 11bis, § 3, alinéa 3, 15, § 1^{er}, alinéa 5, et 21, § 2, alinéa 2, du Code de la nationalité belge, sont exonérées de la redevance communale.

Article 5

La redevance est payable au comptant contre la délivrance d'une preuve de paiement au moment de la demande de changement de prénom.

Article 6

En cas de non-paiement de la redevance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, § 1^{er}, 1^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 7

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Vaux-sur-Sûre ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données ; données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer ou les transférer aux archives de l'Etat selon les instructions reçues de cette administration ;
- Méthode de collecte : recensement par l'administration ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par un ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIC92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 8

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation.

POINT 27

Taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages, calculé sur base du budget prévisionnel 2026.

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, l'article L-1122-30;

Vu la Nouvelle loi communale, en son article 135 § 2;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Décret du 27 juin relatif aux déchets tel que modifié;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;

Vu qu'il y a lieu d'établir le taux de couverture du coût-vérité budget 2026 et qu'il doit être de minimum de 95% et de maximum 110%;

A R R E T E à l'unanimité des membres présents

Le taux de couverture prévisionnel du coût-vérité budget 2026 à 96 %.

Le Conseil communal se clôture à 22h00.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL :

Le Directeur général,
(s) T. KENLER

Le Président,
(s) Y. BESSELING